



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2025

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations présentées au titre de l'examen annuel pour la période allant de janvier à décembre 2024 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités, afin d'aider les États Membres à respecter, à promouvoir et à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 181).

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

NB. Les informations contenues dans le présent rapport sont tirées des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements et des commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues.

► Table des matières

	Page
Résumé.....	5
I. Introduction: Contexte de l'examen annuel de 2024	7
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2024 quant aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail	9
A. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective	9
1. Ratifications	9
2. Évolution de la législation	10
3. Activités de promotion.....	10
4. Difficultés à surmonter	10
5. Demandes d'assistance technique.....	11
6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)	11
B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	12
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	12
1. Ratifications	12
2. Activités de promotion.....	13
3. Difficultés à surmonter	13
4. Demandes d'assistance technique.....	13
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	14
1. Ratifications	14
2. Politiques et plans d'action nationaux, dispositions législatives et décisions de justice pertinents.....	15
3. Collecte d'informations et de données	18
4. Prévention et contrôle	18
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation	20
6. Coopération et initiatives internationales	21
7. Difficultés à surmonter	21
8. Demandes d'assistance technique.....	23
9. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)	26

C.	Abolition effective du travail des enfants	27
1.	Ratifications	27
2.	Activités de promotion.....	27
3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques et judiciaires.....	28
4.	Difficultés à surmonter	28
5.	Demandes d'assistance technique.....	28
6.	Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)	28
D.	Élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.....	28
1.	Ratifications	28
2.	Activités de promotion.....	30
3.	Évolution des politiques et des cadres juridiques	30
4.	Difficultés à surmonter	30
5.	Demandes d'assistance technique.....	30
6.	Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)	31
E.	Milieu de travail sûr et salubre	31
1.	Ratifications	31
2.	Cadres réglementaires	35
3.	Politiques et programmes nationaux de SST	36
4.	Élaboration de systèmes nationaux de SST.....	37
5.	Développement d'une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et de santé.....	38
6.	Difficultés à surmonter	39
7.	Demandes d'assistance technique.....	42
8.	Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)	45
III.	Conclusions.....	47
	Projet de décision	49
	Annexe.....	51
A.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des dix conventions fondamentales et liste des conventions non encore ratifiées, au 31 janvier 2025	51
B.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région, au 31 janvier 2025	55
C.	Liste des États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 155 et/ou la convention n° 187, par région, au 31 janvier 2025	56
D.	Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2024.....	58

► Résumé

Le présent document fait le point sur l'évolution et les tendances observées en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole») ¹. Le présent examen traite pour la première fois de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, qui sont désormais considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

Dans le cadre du présent examen au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le Bureau a pris en considération tous les rapports et toutes les informations actualisés reçus des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs pour 2024.

Aucune nouvelle ratification du protocole n'a été enregistrée en 2024. Au 31 janvier 2025, 60 États Membres avaient ratifié le protocole, ce qui ramène à 127 le nombre d'États Membres encore tenus de présenter un rapport dans le cadre de l'examen annuel. Pour le seul protocole, le taux de présentation de rapports s'élève à 46 pour cent, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2023 et 2022. Il est encourageant de constater que, parmi les États Membres ayant présenté un rapport, 39 (67 pour cent) ont indiqué leur intention de ratifier le protocole.

Un certain nombre d'États (environ 50 pour cent de ceux ayant présenté un rapport) ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs des dix conventions fondamentales. Trente-sept États Membres ont fait part de leur intention de ratifier la convention n° 155, et 28, la convention n° 187. Au 31 janvier 2025, les nouvelles ratifications enregistrées depuis l'examen annuel de 2023 concernaient uniquement la convention n° 155 et la convention n° 187.

Dans la plupart des cas, les gouvernements ont communiqué dans leurs rapports des informations utiles sur leurs intentions, leurs difficultés et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Cela est particulièrement vrai dans le cas du protocole et des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, pour lesquels les gouvernements sont invités à remplir un formulaire détaillé (et non un formulaire simplifié comme pour les autres principes). Le présent rapport contient aussi des informations sur les efforts actuellement déployés dans le cadre de projets de coopération pour le développement et/ou de l'assistance technique fournie par le Bureau dans les pays qui n'ont pas encore ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales et/ou le protocole. L'objectif est de mieux adapter les offres de coopération et d'assistance technique aux besoins exprimés par les mandants et d'y répondre de manière plus systématique, à la lumière du plan d'action pour la période 2024-2030 qui vise à donner effet aux conclusions concernant la troisième

¹ On trouvera en annexe la liste des États devant présenter un rapport au titre du suivi annuel ainsi que les conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées.

discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la 112^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2024 ².

Compte tenu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole et les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, le Bureau devrait renforcer encore l'assistance technique qu'il fournit. De nouvelles actions doivent être menées en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales, eu égard à la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2024, et à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019).

² Voir GB.352/INS/3/1.

► I. Introduction: Contexte de l'examen annuel de 2024

1. L'examen annuel est, pour les États qui doivent présenter un rapport, l'occasion de tenir un dialogue tripartite et, pour le BIT, un moyen de faire en sorte que l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres ayant à cœur de mieux mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail soit de nature à les y aider. Cet examen revêt une importance accrue depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ci-après le «protocole»), et, plus récemment, l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, comme suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session, en 2022. Aux termes de cette résolution, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont désormais considérées comme des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La présentation de rapports concernant ces deux conventions sur la sécurité et la santé au travail (SST) au titre du suivi de la déclaration est requise pour la première fois dans le cadre du présent examen annuel.
2. L'examen annuel vise à donner une vue d'ensemble des efforts déployés, des difficultés rencontrées et des besoins exprimés par les États Membres concernés, sur la base des informations reçues en réponse au questionnaire établi à cette fin. Ainsi, le présent document rend compte, de la manière la plus synthétique possible, des informations communiquées par les gouvernements et les partenaires sociaux pour 2024 et met en lumière les faits marquants et les principaux enjeux de cette période, en plus de fournir des informations actualisées sur l'état des ratifications.
3. Au 31 janvier 2025, les ratifications enregistrées depuis l'examen annuel de 2023 concernaient la convention n° 155 (**Bulgarie, Malaisie et Ouzbékistan**) et la convention n° 187 (**Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Pays-Bas, Samoa et Sao Tomé-et-Principe**). Il n'y a eu en 2024 aucune nouvelle ratification des autres conventions fondamentales et du protocole.
4. Pour rappel, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue le 4 août 2020 la première convention de l'OIT à être universellement ratifiée et, de ce fait, les États Membres ne sont plus tenus de présenter de rapports au sujet de cette convention dans le cadre de l'examen annuel. En ce qui concerne les autres conventions fondamentales, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, reste la plus ratifiée. Viennent ensuite la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, étaient les conventions fondamentales les moins ratifiées avant que les instruments relatifs à la SST ne soient reconnus comme fondamentaux, mais ce sont désormais la convention n° 155 et la convention n° 187 qui recueillent le moins de ratifications – 83 et 69, respectivement. L'examen annuel traite de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays et les régions où les conventions pertinentes ne sont pas ratifiées. L'engagement des partenaires sociaux est particulièrement important pour la réalisation des principes fondamentaux, ainsi que pour les ratifications. À cet égard, il est intéressant de rappeler que la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui reste

à ce jour la convention comptant le plus grand nombre de ratifications, mis à part les conventions fondamentales, offre un cadre idéal pour faire en sorte que les futures ratifications des conventions fondamentales reposent sur un dialogue social solide.

5. En 2024, les États Membres concernés ont été pour la quatrième fois invités à élaborer leur rapport en ligne à l'aide du questionnaire électronique, qui a été adapté de manière à inclure les conventions sur la SST. La quasi-totalité des pays qui ont soumis un rapport l'ont fait par ce moyen. Ce système de soumission des rapports en ligne vise à faciliter la tâche des États Membres qui doivent présenter un rapport ainsi que la compilation des réponses en vue de leur analyse. Cette année, 80 rapports ont été reçus (sur 164 attendus), soit un taux global de présentation de rapports de 49 pour cent, contre 51 pour cent en 2023.
6. En juillet 2024, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport en ligne puis, dans un second envoi, le nom d'utilisateur et le mot de passe à utiliser à cette fin. Le questionnaire a été envoyé plus tôt que les années précédentes afin de donner aux Membres davantage de temps pour répondre, étant donné qu'il s'agissait du premier examen annuel incluant la sécurité et la santé au travail. L'outil de soumission des rapports en ligne contient les questions du formulaire détaillé sur les thèmes couverts par le protocole et les conventions sur la SST ainsi que les questions des formulaires simplifiés utilisés les années précédentes pour les pays pour lesquels il existe déjà des données de référence (sur la liberté d'association et la négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination et le travail forcé).
7. Le questionnaire en ligne contient des demandes d'informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lesquelles peuvent ajouter (ou joindre) des réponses et observations. Le système est doté des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au format PDF ou Excel pour diffusion. En outre, des instructions ont été données pour que toutes les organisations d'employeurs ou de travailleurs souhaitant remplir un questionnaire en ligne puissent demander et obtenir leurs propres identifiants de connexion. Pendant la période considérée, 18 organisations d'employeurs et 28 organisations de travailleurs ont commenté les rapports de leur gouvernement. Dans 10 cas, le Bureau a reçu des informations directement transmises par des organisations d'employeurs ou de travailleurs.
8. Si le nombre de questionnaires électroniques reçus suggère qu'une grande partie des problèmes rencontrés à l'origine ont été résolus, beaucoup d'États Membres ont demandé que leurs identifiants leur soient renvoyés. La majorité des pays ont eu des difficultés à respecter la date butoir et ont demandé un délai supplémentaire.

► II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel 2024 quant aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

9. Au total, 29 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et 19 n'ont pas encore ratifié la convention n° 98. Ces deux conventions n'ont recueilli aucune nouvelle ratification depuis le 31 janvier 2024.
10. Il convient de rappeler que, au niveau régional, tous les pays d'Europe ont ratifié les deux conventions, et tous les pays d'Afrique ont ratifié la convention n° 98. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98, suivie des États arabes. Dans la région des Amériques, deux États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et un n'a pas ratifié la convention n° 98. Trois États d'Afrique n'ont pas ratifié la convention n° 87.
11. Dans la région Afrique, le **Kenya**, le **Maroc** et le **Soudan du Sud** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87.
12. Dans la région des Amériques, le **Brésil** a ratifié la convention n° 98 mais pas la convention n° 87, tandis que les **États-Unis d'Amérique** n'ont ratifié aucun de ces deux instruments.
13. Dans la région des États arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Émirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Jordanie** et le **Liban** n'ont pas ratifié la convention n° 87.
14. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, les **Palaos**, la **République démocratique populaire lao**, la **Thaïlande**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande**, **Singapour** et le **Viet Nam** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, tandis que le **Myanmar** n'a pas ratifié la convention n° 98.
15. En ce qui concerne la convention n° 87, le taux de présentation de rapports s'est établi à 45 pour cent, contre 55 pour cent en 2023 et 50 pour cent en 2022. Au cours de la période considérée, 13 États Membres (**Bahreïn**, **Chine**, **États-Unis**, **Îles Marshall**, **Inde**, **Jordanie**, **Kenya**, **Liban**, **Malaisie**, **Maroc**, **Nouvelle-Zélande**, **Oman** et **Thaïlande**) ont présenté un rapport sur la convention n° 87.
16. Les **Îles Marshall**, la **Jordanie**, le **Kenya**, la **Nouvelle-Zélande**, **Oman** et la **Thaïlande** déclarent que la ratification de la convention n° 87 est un scénario probable, alors que **Bahreïn**, la **Malaisie** et le **Maroc** la qualifient de peu probable. La **Chine**, les **États-Unis**, l'**Inde** et le **Liban** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.
17. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** déclare que la ratification de la convention n° 87 est probable compte tenu de l'engagement d'œuvrer à la ratification des conventions fondamentales non ratifiées que le pays a pris dans l'accord de libre-échange ratifié

récemment avec l'Union européenne. Toutefois, certaines questions doivent être examinées et résolues au préalable. La Nouvelle-Zélande élabore actuellement une feuille de route qui définit les prochaines étapes à cet égard.

18. En ce qui concerne la convention n° 98, le taux de présentation de rapports s'est établi à 42 pour cent, contre 63 pour cent en 2023 et 58 pour cent en 2022. Huit pays (**Bahreïn, Chine, États-Unis, Inde, Îles Marshall, Myanmar, Oman et Thaïlande**) ont présenté un rapport sur cet instrument.
19. Les **Îles Marshall, Oman** et la **Thaïlande** déclarent que la ratification de la convention n° 98 est un scénario probable. **Bahreïn** et le **Myanmar** la qualifient de peu probable. La **Chine**, les **États-Unis** et l'**Inde** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.

2. Évolution de la législation

20. Plusieurs gouvernements font état d'évolutions dans les domaines suivants: législation (**Îles Marshall, Kenya, Malaisie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman et Thaïlande**) et initiatives de politique générale (**Chine et Thaïlande**); inspection et contrôle du travail (**Kenya**); décisions judiciaires (**Nouvelle-Zélande**). Dans certains cas, les renseignements fournis concernent la convention ratifiée, au sujet de laquelle des informations sont déjà disponibles dans le cadre du mécanisme de contrôle régulier.
21. Pour sa part, la Confédération syndicale internationale (CSI) rappelle que de nombreuses législations nationales contiennent, à des niveaux et des degrés divers, des limitations et des obstacles sérieux à l'exercice du droit à la liberté d'association et/ou du droit d'organisation et de négociation collective, en particulier en **Chine**, aux **Émirats arabes unis**, en **Inde**, en **République islamique d'Iran**, en **Jordanie**, au **Kenya**, au **Liban**, en **Malaisie**, au **Maroc**, au **Myanmar**, au **Népal**, au **Soudan du Sud** et en **Thaïlande**.

3. Activités de promotion

22. Il est fait état de différentes activités et initiatives de promotion, notamment: i) recherche (**Jordanie et Maroc**); ii) compilation et diffusion d'informations et de données (**Jordanie, Kenya, Maroc, Nouvelle-Zélande et Thaïlande**); iii) formation (**Chine, États-Unis, Inde, Jordanie, Kenya, Maroc et Nouvelle-Zélande**); et iv) ateliers et autres activités de sensibilisation (**Chine, États-Unis, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman et Thaïlande**).
23. Le gouvernement des **États-Unis** indique notamment que, en août 2024, le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) a publié sur son site Web un ensemble de nouvelles ressources relatives aux droits des travailleurs et aux responsabilités des employeurs et des syndicats au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA), disponibles en 17 langues.

4. Difficultés à surmonter

24. Les États Membres qui ont soumis un rapport au cours de la période considérée font part des difficultés suivantes: i) manque de sensibilisation du public (**Inde et Malaisie**); ii) conjoncture sociale et économique (**Liban et Thaïlande**); iii) situation politique (**Liban et Thaïlande**); iv) dispositions législatives (**Oman et Thaïlande**); v) pratiques en vigueur en matière d'emploi (**Îles Marshall et Malaisie**); et vi) manque de capacités des institutions gouvernementales responsables et des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Malaisie**). D'autres États Membres n'ont signalé aucune difficulté (**Bahreïn, Kenya, Maroc et Nouvelle-Zélande**) ou ont

fait état d'une situation inchangée par rapport aux dernières informations communiquées (**États-Unis**).

25. Le gouvernement de l'**Inde** rappelle que la non-ratification des conventions n^{os} 87 et 98 est essentiellement due à certaines restrictions imposées aux fonctionnaires concernant notamment le droit de grève, le droit de critiquer ouvertement les politiques gouvernementales, le droit d'accepter librement des contributions financières ou le droit d'adhérer librement à des organisations étrangères. Le gouvernement fait une nouvelle fois observer qu'une part importante de la main-d'œuvre indienne est employée dans le secteur informel, où la mise en œuvre des droits au travail, y compris le droit de négociation collective, reste une gageure.
26. Au nombre des principales difficultés, la CSI, se référant à ses observations antérieures, cite le fait que, dans certains pays, les fondements d'un cadre favorable au développement de la liberté d'association et de la négociation collective n'existent pas ou ont été mis à mal comme en **Afghanistan** et au **Myanmar**, où l'exercice d'activités syndicales est devenu extrêmement dangereux pour les syndicalistes qui sont restés dans le pays. Elle rappelle que, dans d'autres pays, comme au **Soudan du Sud**, l'instabilité politique a des effets négatifs directs sur la capacité des travailleurs et de leurs représentants à exercer librement leur droit d'organisation. La CSI fournit des informations complètes et actualisées sur les situations de violence antisyndicale, les atteintes alarmantes aux libertés civiles et les arrestations arbitraires de syndicalistes et de travailleurs (**Chine, Inde, République islamique d'Iran, Myanmar et Népal**), ainsi que sur des formes diverses de discrimination antisyndicale (**Kenya, Malaisie et Thaïlande**).

5. Demandes d'assistance technique

27. Des demandes d'assistance technique ont été formulées dans les domaines suivants: i) évaluation, en collaboration avec le BIT, des difficultés constatées et de leurs incidences sur la mise en œuvre du principe (**Kenya et Malaisie**); ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits (**Kenya, Malaisie et Myanmar**); iii) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse statistique (**Kenya**); iv) échange de données d'expérience entre pays ou régions (**Kenya, Liban, Malaisie, Maroc et Thaïlande**); v) réforme de la législation du travail et des autres lois pertinentes (**Kenya, Liban et Malaisie**); vi) renforcement des capacités des institutions gouvernementales responsables (**Îles Marshall, Kenya et Maroc**); vii) formation des fonctionnaires d'autres services (**Kenya, Maroc et Oman**); viii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Kenya et Maroc**); et ix) renforcement du dialogue social tripartite (**Kenya, Liban et Malaisie**).

6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)

Projets

28. En **Jordanie**, le projet «Travailler librement dans les zones industrielles qualifiées de Jordanie (2023-2026)» vise à créer un environnement favorable permettant aux travailleurs migrants de l'industrie de jouir du droit à la liberté d'association et de bénéficier plus facilement des autres principes et droits fondamentaux au travail. Des activités seront organisées aux fins de la mise en place de mécanismes d'aide et de réparation en cas de plainte, le but étant de mieux comprendre les questions liées au travail et de faire en sorte que les travailleurs et les mandants aient la capacité de peser sur les mesures législatives et politiques destinées à protéger les principes et droits fondamentaux au travail.

29. Au **Qatar**, la phase 3 du projet de coopération pour le développement (2024-2027) tire parti de la coopération qui s'est poursuivie pendant près de six années au titre des phases 1 et 2 et vise à garantir que le pays dispose de politiques et d'une législation robustes en matière de main-d'œuvre. Le projet fournit notamment un appui technique pour la mise en place de plateformes de dialogue social.
30. Le projet Rise for Impact (2023-2026), qui couvre plusieurs pays, dont l'**Inde**, vise à renforcer le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les communautés vivant de la culture du coton. En Inde, le projet fournit un appui technique aux autorités des États, favorise la discussion avec les syndicats et comprend des ateliers et des formations dans le domaine de la sensibilisation.
31. Dans le cadre du projet ADVANCE (2023-2025), financé par le gouvernement du Canada et dont l'objectif est de faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail relatifs au travail forcé et au travail des enfants en **Malaisie**, une collaboration a été mise en place avec les syndicats sectoriels aux fins de l'organisation des travailleurs migrants, hommes et femmes, et du renforcement de leur participation aux activités syndicales dans l'industrie électrique et électronique. Également en **Malaisie**, un projet portant sur la réforme du droit du travail et des relations professionnelles permet d'aider les mandants face aux changements législatifs et réglementaires et de renforcer leurs capacités dans les domaines de la négociation collective et du règlement des différends.
32. Le projet intitulé «Sur la voie d'un dialogue social résilient (2023-24)», financé par le gouvernement du Japon, promeut le dialogue social bipartite et tripartite et la négociation collective au **Myanmar**, en **République démocratique populaire lao** et en **Thaïlande**, dans le but d'améliorer les relations professionnelles, les mécanismes de règlement des différends et la coopération sur le lieu de travail.

Activités de formation

33. Le **Kenya** a pris part à un cours de formation des juges sur les normes internationales du travail comprenant une séance sur la liberté d'association et la négociation collective organisé en janvier 2024 par le Centre international de formation de l'OIT. Le **Brésil**, la **Chine**, le **Liban** et le **Viet Nam** ont participé à l'Académie des normes internationales du travail, qui s'est tenue en mai 2024 et avait notamment pour thèmes la liberté d'association et la négociation collective.

B. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

B.I. Conventions n^{os} 29 et 105

1. Ratifications

34. Il n'y a eu aucune nouvelle ratification de la convention n^o 29 ni de la convention n^o 105 depuis le 31 janvier 2023. Tous les pays des régions Afrique, États arabes et Europe ont ratifié les deux conventions.
35. Six pays doivent encore ratifier la convention n^{os} 29, et onze la convention n^o 105 (dont la **Malaisie** et **Singapour**, qui l'ont dénoncée en 1990 et 1979, respectivement). La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié aucune de ces deux conventions.

36. Les **États-Unis** sont le seul État Membre de la région des Amériques à ne pas avoir ratifié la convention n° 29.
37. Dans la région Asie et Pacifique, les **Îles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 29, ni la convention n° 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n° 29, tandis que le **Brunéi Darussalam**, le **Myanmar**, la **République de Corée**, la **République démocratique populaire lao** et le **Timor-Leste** n'ont pas ratifié la convention n° 105. Celle-ci n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir paragraphe 35 ci-dessus).
38. Au cours de la période considérée, deux des six États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 29 ont envoyé leur rapport dans les délais prescrits (**États-Unis** et **Îles Marshall**).
39. Le taux de présentation de rapports sur la convention n° 105 s'établit à 36 pour cent, comme en 2023, alors qu'il était de 44 pour cent en 2022. Seuls quatre États Membres de la région Asie et Pacifique (**Îles Marshall**, **Malaisie**, **Myanmar** et **République de Corée**) ont envoyé leur rapport sur cette convention. Un État Membre (**Îles Marshall**) indique que la ratification de la convention n° 105 est probable, tandis que trois autres (**Malaisie**, **Myanmar** et **République de Corée**) font savoir qu'elle est peu probable.

2. Activités de promotion

40. Cinq pays soulignent qu'ils ont conduit des activités de promotion sous forme de campagnes de sensibilisation, d'activités de renforcement des capacités, de compilation d'informations et de données ou de travaux de recherche (**États-Unis**, **Îles Marshall**, **Malaisie**, **Myanmar** et **République de Corée**). Le gouvernement de la **Malaisie** mentionne en particulier une formation sur la lutte contre le travail forcé organisée spécialement à l'intention des inspecteurs du travail.

3. Difficultés à surmonter

41. Les États Membres signalent ou confirment qu'ils rencontrent les difficultés suivantes: i) manque de sensibilisation ou de soutien du public et manque d'information et de données (**Malaisie**); ii) dispositions législatives (**République de Corée**); iii) manque de capacités des institutions gouvernementales responsables (**Îles Marshall**); et iv) conjoncture sociale et économique (**Myanmar** et **République de Corée**). Le gouvernement de la **République de Corée** évoque une fois encore des obstacles d'ordre politique et juridique à la ratification de la convention n° 105. Il rappelle que certaines questions doivent faire l'objet d'un consensus social compte tenu des circonstances nationales particulières, notamment la division de la péninsule coréenne – argument que la Confédération coréenne des syndicats continue de réfuter – et que d'autres questions doivent être réglées, comme la révision du système pénal.

4. Demandes d'assistance technique

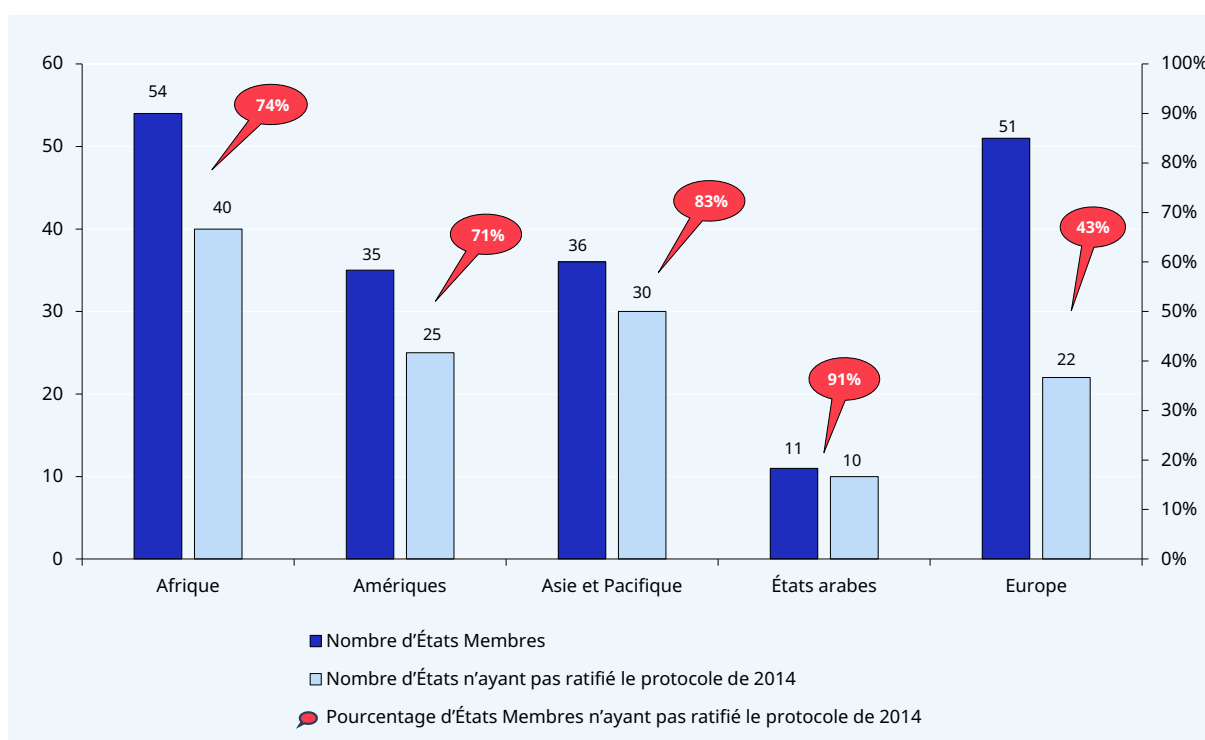
42. Les **Îles Marshall** et le **Myanmar** insistent sur le fait qu'une assistance technique du BIT est nécessaire pour renforcer les capacités des institutions gouvernementales responsables. La **Malaisie** et le **Myanmar** ajoutent qu'une telle assistance serait utile également à la formation des fonctionnaires d'autres services (agents de police, personnel judiciaire, travailleurs sociaux, enseignants, etc.) et au renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, la **Malaisie** mentionne les domaines suivants: sensibilisation, renforcement de la collecte de données, mécanismes transnationaux et coopération entre les institutions; le **Myanmar** évoque quant à lui la création d'emplois et de revenus pour les travailleurs vulnérables et l'amélioration de leurs compétences professionnelles, et le développement de systèmes de protection sociale.

B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Ratifications

43. Aucune nouvelle ratification du protocole n'a été enregistrée entre l'examen annuel de 2023 et le 31 janvier 2025. Au total, le nombre de ratifications s'élève à 60. Par conséquent, le nombre d'États n'ayant pas ratifié le protocole s'établit à 127, parmi lesquels 6 n'ont pas non plus ratifié la convention n° 29. La figure 1 montre le nombre et le pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.

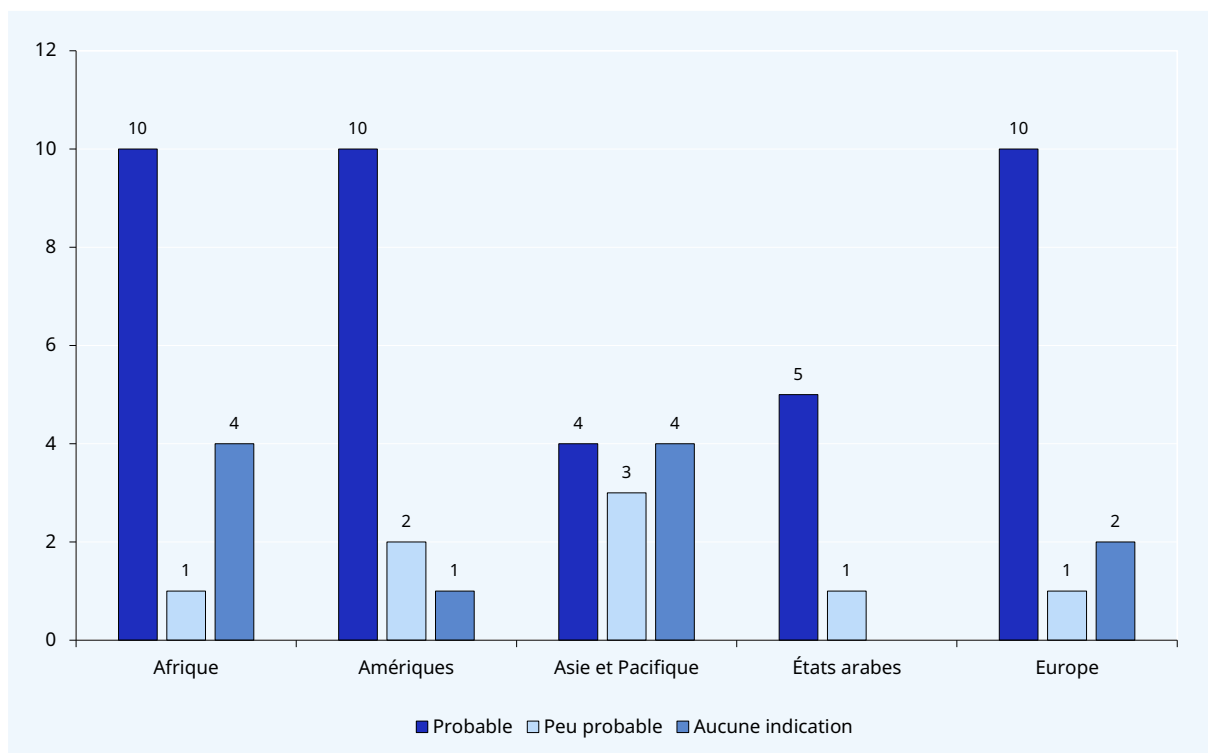
► **Figure 1. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014, par région (au 31 janvier 2025)**



44. On trouvera à l'annexe (partie B) la liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.
45. Pendant la période considérée, 58 États Membres ont présenté un rapport sur le protocole (46 pour cent). La liste de ces États Membres figure dans l'annexe (partie D). En tout, 39 États Membres (soit 67 pour cent de ceux ayant soumis un rapport) disent avoir l'intention de ratifier l'instrument (**Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Bahamas, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Géorgie, Grèce, Guyana, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maurice, Monténégro, Oman, Philippines, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Uruguay**). Huit États Membres indiquent que la ratification du protocole est peu probable à brève échéance (**Azerbaïdjan, Bahreïn, Cambodge, Égypte, États-Unis, Guatemala, Myanmar et République de Corée**). Les onze autres États Membres ne font pas part de leurs intentions à cet égard (**Angola, Botswana, Chine, Gabon, Honduras, Inde, Japon, Maroc, Macédoine du Nord, Pakistan et Serbie**) (voir figure 2). Parmi les pays ayant soumis un rapport, 15 se trouvent dans la région Afrique, 13 dans la région des

Amériques, 6 dans la région des États arabes, 11 dans la région Asie et Pacifique et 13 dans la région Europe.

► **Figure 2. Intentions de ratification du protocole de 2014, par région**

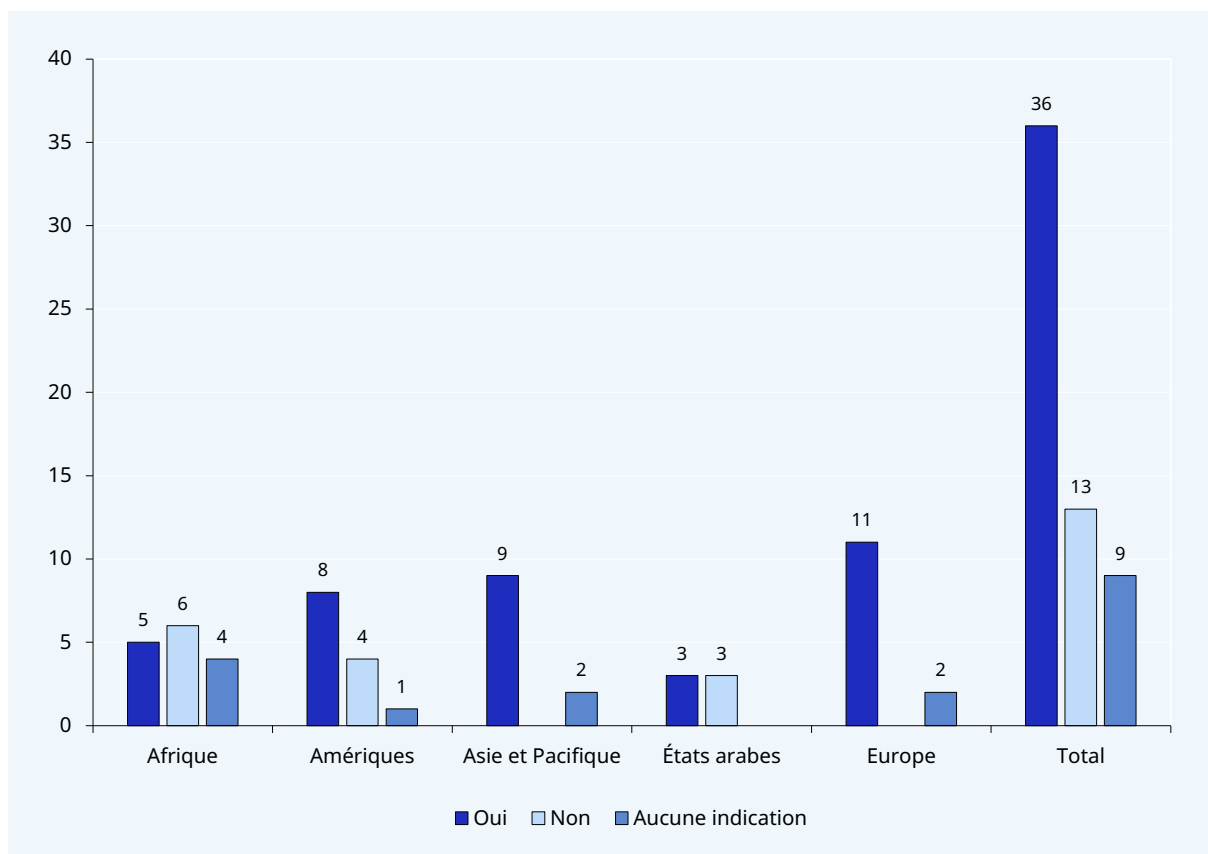


2. Politiques et plans d'action nationaux, dispositions législatives et décisions de justice pertinents

i) Politiques et plans d'action nationaux

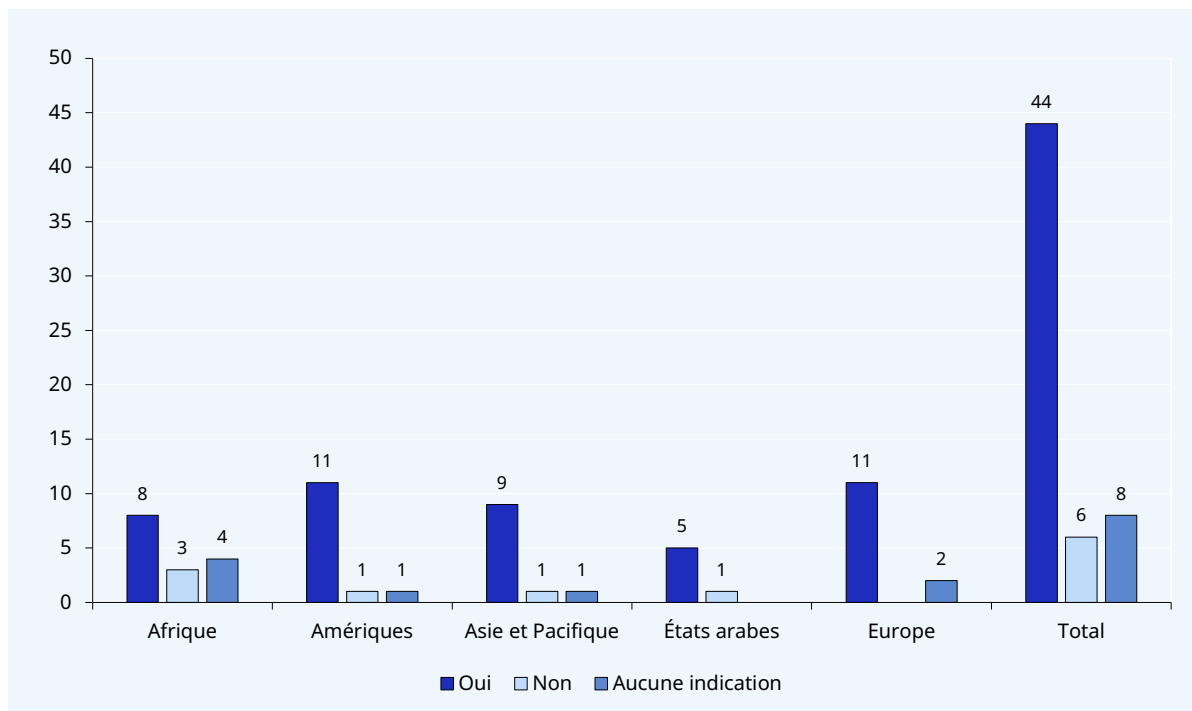
46. La figure 3 donne un aperçu, par région, des États Membres ayant présenté un rapport pour la période considérée qui ont déclaré être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé.

► **Figure 3. Nombre d'États Membres ayant indiqué être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé, par région**



47. Soixante-deux pour cent des États Membres ayant soumis un rapport indiquent être dotés d'une politique nationale ou d'un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, contre 66 pour cent en 2023 et 68 pour cent en 2022. Vingt-deux pour cent indiquent ne pas être dotés d'une telle politique ou d'un tel plan d'action. Environ 16 pour cent ne communiquent aucune information à ce sujet.
48. Les réponses des États Membres concernant l'existence d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes sont résumées dans la figure 4.

► **Figure 4. Nombre d'États Membres ayant indiqué être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, par région**



49. Environ 76 pour cent des pays ayant soumis un rapport déclarent être dotés d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, contre 72 pour cent en 2023 et 2022. Dix pour cent indiquent ne pas être dotés d'une telle politique ou d'un tel plan d'action. Les 14 pour cent restant ne donnent aucune information à ce sujet.
50. Comme cela a été relevé à plusieurs reprises par le passé, certains gouvernements qui indiquent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé font en réalité référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. Il ressort donc des informations fournies que plusieurs gouvernements mettent l'accent sur la lutte contre la traite des personnes dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
51. Le gouvernement de la **Croatie** indique que le plan national de lutte contre la traite des êtres humains couvrant la période allant jusqu'à 2030 et le plan d'action qui l'accompagne pour la période 2024-2026 sont en passe d'être adoptés.
52. En **République démocratique du Congo**, le plan d'action national visant à interdire toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans le pays est arrivé à son terme. Une évaluation finale de ce plan a été menée et un nouveau plan quinquennal est en cours d'élaboration.
53. Le gouvernement du **Japon** fait savoir que le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes a été adopté.
54. Au **Koweït**, le Comité national permanent de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants a été créé sous la direction du ministre de la Justice et est composé de représentants des autorités nationales compétentes.

ii) Dispositions législatives

55. La plupart des pays ayant présenté un rapport se réfèrent aux dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale les pratiques de travail forcé ou de traite des personnes (dispositions constitutionnelles et dispositions législatives générales ou particulières). D'autres mentionnent l'adoption de plans d'action nationaux). Comme les années précédentes, ils indiquent que des informations pertinentes ont également été communiquées dans leurs rapports précédents ou dans ceux concernant l'application des conventions n^{os} 29 ou 105 soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT³. Ces observations s'appliquent également aux sections suivantes.
56. Le gouvernement de l'**Égypte** indique que, dans le cadre de ses efforts visant à lutter contre toutes les formes de travail forcé, il élabore actuellement un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques et assimilés.
57. Au **Guyana**, la nouvelle loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en mai 2024. Les autorités ont profité de cette occasion pour mener une campagne nationale de sensibilisation du public et organiser des activités de formation sur le contenu de cette nouvelle loi à l'intention des fonctionnaires qui se trouvent en première ligne.
58. Au **Pakistan**, les efforts déployés sur le plan législatif pour prévenir la traite des personnes se sont poursuivis, et un projet de loi est en passe d'être approuvé par l'Assemblée législative.

3. Collecte d'informations et de données

Mécanismes de collecte de données

59. Comme les années précédentes, la plupart des pays font savoir qu'ils recueillent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. Quelques États ayant présenté un rapport (**Arménie, Bahreïn, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Kenya, Malaisie, Sénégal, Togo et Uruguay**) indiquent ou rappellent qu'ils ne recueillent et n'analysent actuellement pas de données à ce sujet. Parmi eux, quatre font part de leur intention de collecter des données sur le travail forcé ou obligatoire (**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Kenya et Uruguay**).

4. Prévention et contrôle

60. La plupart des États Membres ayant présenté un rapport indiquent avoir mis en place des dispositifs de prévention et de contrôle du travail forcé. Comme en 2023, les principales mesures prises consistent à: i) informer, éduquer et sensibiliser, en ciblant en particulier les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs; ii) renforcer la législation, notamment la législation relative au travail, et en élargir le champ d'application; iii) réglementer et superviser les procédures de recrutement et de placement de la main-d'œuvre; iv) renforcer les capacités des autorités compétentes; et v) promouvoir des migrations sûres et régulières.

³ Il convient de rappeler que, dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la convention n^o 29 soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la plupart des pays fournissent, en réponse aux commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), des informations détaillées sur le cadre législatif de la lutte contre le travail forcé ainsi que sur les mesures de prévention et de protection des victimes. Ces informations sont résumées dans les commentaires de la CEACR, qui peuvent être consultés sur la base de données NORMLEX.

61. Le gouvernement de l'**Albanie** indique que l'Inspection nationale du travail et des services sociaux (SILSS) a effectué des contrôles dans des agences d'emploi privées au cours de l'année 2024, afin de vérifier si celles-ci respectent la législation applicable dans le cadre de leurs activités.
62. En **Chine**, la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) a élaboré des Mesures relatives au contrôle par les syndicats de l'application de la législation du travail, qui encouragent le contrôle en ce qui concerne le recours au travail forcé par les employeurs.
63. En **Colombie**, des campagnes de sensibilisation ont été organisées spécifiquement pour les personnes en situation de vulnérabilité. Dans le cadre d'accords de partenariat avec les confédérations syndicales, plus de 800 dirigeants syndicaux ont été formés dans le pays.
64. Le gouvernement de la **Géorgie** fait savoir qu'un mémorandum d'accord a été signé entre l'Université d'État de Tbilissi et la Commission pour les migrations relevant du ministère de la Justice, en vue de mettre en place une coopération sur les questions migratoires et la lutte contre la traite des personnes. L'Université d'État de Tbilissi, qui est le plus grand institut de recherche de Géorgie, propose un programme de master en droit international public comprenant un cours pratique et théorique de deux semestres consacré à la traite des personnes.
65. Le gouvernement de la **Grèce** indique que, dans le cadre de son Plan opérationnel pour 2024 et de sa stratégie générale visant à garantir les droits des travailleurs, l'inspection du travail a effectué des inspections préventives pour lutter contre le trafic de main-d'œuvre dans les zones géographiques et les secteurs économiques stratégiques où les victimes de traite ont plus de chance de se trouver, par exemple l'agriculture, l'élevage, les salons de beauté, les stations-services, l'artisanat, la construction, les agences d'emploi temporaire, la restauration, etc. Des journées d'action commune pour lutter contre la traite des personnes ont également été organisées sous les auspices de l'Autorité européenne du travail (ELA) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL). Le mécanisme national d'orientation, en place depuis cinq ans, a gagné en efficacité grâce à des initiatives importantes, notamment: a) des activités de renforcement des capacités à l'intention du personnel des autorités nationales, proposées par le Centre national pour l'administration publique et les collectivités locales avec l'appui du Bureau du Rapporteur national et en collaboration avec l'équipe d'experts du mécanisme national d'orientation; b) d'autres activités de formation s'adressant à la fois au personnel des autorités nationales et au personnel des ONG, organisées et dispensées par l'équipe d'experts du mécanisme national d'orientation; et c) l'élaboration de supports d'information par l'équipe d'experts du mécanisme national d'orientation.
66. Au **Guatemala**, le dispositif de coordination interinstitutionnelle contre l'exploitation par le travail et le travail des enfants (CICELTI) et l'Alliance 8.7 ont programmé des journées d'information et de sensibilisation à l'intention des employeurs, en ciblant particulièrement le secteur agro-industriel.
67. Le gouvernement du **Japon** rappelle que l'Agence de police nationale publie chaque année des brochures invitant la population à signaler à la police les cas de traite des personnes, dans le but de repérer des victimes cachées.
68. Au **Koweït**, l'Autorité publique chargée de la main-d'œuvre s'emploie à sensibiliser les communautés aux droits des travailleurs et aux responsabilités des employeurs, au moyen de campagnes menées en continu ou périodiquement. Dans ce cadre, elle diffuse notamment

sur les plateformes de médias sociaux des brochures sur les droits des travailleurs rédigées en plusieurs langues, en vue de toucher le plus grand nombre de travailleurs possible.

69. Le gouvernement de la **République de Moldova** indique que quelque 1 300 spécialistes – fonctionnaires chargés de l’application de la loi, agents des services d’assistance sociale, avocats fournissant l’aide juridictionnelle garantie par l’État et autres catégories – ont été formés en 2023.
70. Le gouvernement des **États-Unis** fait savoir que, fin 2023, le ministère du Travail a lancé une nouvelle version Web interactive de son outil «Comply Chain: Business Tools for Labor Compliance in Global Supply Chains», qui vise à aider les entreprises à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé dans leurs chaînes d’approvisionnement. En février 2024, le département américain de la Santé et des Services sociaux a publié le Cadre national de prévention de la traite des personnes, qui contient des ressources pour les organisations, les communautés et les gouvernements qui s’emploient à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des personnes. Ce cadre s’appuie sur la recherche et les bonnes pratiques en matière de prévention de la violence et de promotion de la santé, ainsi que sur le vécu des victimes de traite et l’expérience des professionnels qui les accompagnent.

5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

71. Les gouvernements ayant présenté un rapport indiquent avoir pris diverses mesures en matière de protection, les principales étant: i) la mise en place d’une protection juridique et d’une aide juridictionnelle pour les victimes; ii) la fourniture d’une assistance médicale et psychologique aux victimes; iii) la formation des acteurs concernés à la détection des pratiques de travail forcé; et iv) l’assistance matérielle aux victimes.
72. Les mesures ci-après sont fréquemment mentionnées en rapport avec l’accès à des voies de recours: i) fourniture d’une aide juridictionnelle gratuite; ii) renforcement des capacités des autorités compétentes (services d’inspection du travail, forces de l’ordre, parquets, juges, etc.) et allocation de davantage de ressources; iii) services d’information et de conseil aux victimes concernant leurs droits; et iv) accès à des voies de recours et de réparation et à des mécanismes d’indemnisation.
73. Le gouvernement de l’**Azerbaïdjan** fournit des données statistiques sur les activités du Centre d’assistance aux victimes de la traite relevant de l’Agence des services sociaux du ministère du Travail et de la Protection sociale de la population.
74. Le gouvernement de la **Croatie** signale que, pour faciliter la fourniture d’une aide juridictionnelle gratuite, l’Association croate du barreau a établi une liste de tous les avocats spécialisés dans la fourniture de conseils juridiques *pro bono* aux victimes de la traite.
75. En **Géorgie**, l’Agence publique de protection des victimes de traite propose des consultations juridiques gratuites et une aide juridictionnelle aux victimes présumées, ainsi qu’aux personnes reconnues comme victimes de la traite.
76. Le gouvernement de l’**Italie** déclare que le ministère du Travail et de la Politique sociale a appuyé plusieurs initiatives consacrées aux victimes d’exploitation par le travail dans le secteur de l’agriculture, en particulier les migrants. Cinq projets ont été lancés pour faciliter la réintégration sociale et professionnelle des victimes d’exploitation par le travail dans certaines régions de l’Italie centrale et de l’Italie du Nord.

77. Le gouvernement du **Pakistan** indique qu'au Punjab des mesures ont été prises pour fournir aux victimes de toutes formes de travail forcé ou obligatoire un accès à des voies de recours et de réparation, par exemple au moyen de la mise en place de cellules recueillant les plaintes pour travail obligatoire ou forcé aux niveaux des districts et des provinces, et la mise en service d'une ligne d'assistance téléphonique.
78. Le gouvernement des **États-Unis** fait savoir que le bureau du département de la Justice pour les victimes de crime a alloué, en 2023, une enveloppe de plus de 100 millions de dollars É.-U. pour aider les communautés à lutter contre la traite des personnes, offrir des services essentiels aux survivants et contribuer travaux de recherche visant à définir des méthodes efficaces pour lutter contre la traite des personnes et venir en aide aux victimes. En 2023, les 173 spécialistes de la Division des services aux victimes du Bureau d'enquête fédéral (FBI) ont fourni une aide à 1 774 victimes de traite, dans le cadre de 550 affaires.

6. Coopération et initiatives internationales

79. Près de 80 pour cent des gouvernements ayant présenté un rapport indiquent qu'ils coopèrent avec des organisations internationales et régionales pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire.

7. Difficultés à surmonter

80. Le tableau 1 et la figure 5 présentent de manière synthétique les diverses difficultés signalées par les États Membres en lien avec le protocole.

► **Tableau 1. Difficultés signalées en lien avec le protocole, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Manque de sensibilisation	Bénin Togo Tunisie	Bahamas Colombie Guatemala	Inde Indonésie Pakistan Philippines	Koweït Oman	Albanie Géorgie Grèce République de Moldova
Manque d'informations et de données	Bénin Burkina Faso Kenya République démocratique du Congo Togo	Colombie Guatemala Guyana	Pakistan Philippines République de Corée	Liban	Géorgie Grèce République de Moldova
Valeurs sociales, traditions culturelles	Bénin Cameroun Sénégal Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Guatemala	Pakistan		

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Conjoncture économique et sociale	Bénin République démocratique du Congo Sénégal Togo	Colombie El Salvador Guatemala Honduras	Indonésie Myanmar Pakistan Philippines	Jordanie Liban	Albanie Géorgie
Situation politique	Burkina Faso République démocratique du Congo	Colombie Guatemala	Philippines	Liban	
Insuffisances du cadre législatif	Togo	Colombie Guatemala			République de Moldova Slovénie
Manque de moyens du cadre institutionnel	République démocratique du Congo Maurice	Bolivie (État plurinational de) Colombie Guatemala Guyana	Pakistan République de Corée	Iraq Liban	République de Moldova
Difficultés liées au processus de recrutement et de placement des travailleurs	Kenya	Colombie Guatemala Honduras République dominicaine	Indonésie Pakistan	Jordanie	Albanie Géorgie
Difficultés liées aux politiques de migration	Bénin Kenya République démocratique du Congo Togo Tunisie	Colombie Guatemala Guyana	Îles Marshall	Jordanie	Géorgie Italie République de Moldova
Absence de dialogue social sur le principe	Sénégal	Bolivie (État plurinational de) Colombie Guatemala	Pakistan	Liban	
Manque de moyens des organisations d'employeurs		Colombie Guatemala			

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Manque de moyens des organisations de travailleurs		Bolivie (État plurinational de) Colombie Guatemala			Géorgie

► **Figure 5. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés en lien avec le protocole**

8. Demandes d'assistance technique

81. Afin de surmonter les difficultés susmentionnées auxquelles ils se heurtent dans leur lutte contre la traite des personnes, un certain nombre d'États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique du BIT. Ces besoins sont présentés de manière synthétique dans le tableau 2.

► **Tableau 2. Besoins d'assistance technique, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Activités de sensibilisation et de mobilisation	Afrique du Sud Cameroun Maroc Maurice	El Salvador Guyana Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Inde Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro
Collecte et analyse des données et des informations	Afrique du Sud Bénin Cameroun Maroc Maurice République démocratique du Congo Sénégal Togo	Guyana République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Inde Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro République de Moldova
Conseils pour l'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national	Bénin Burkina Faso Cameroun Maroc Maurice Sénégal Togo	Bolivia (État plurinational de) El Salvador Guatemala Guyana Trinité-et-Tobago Uruguay	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro République de Moldova
Renforcement du cadre législatif	Bénin Burkina Faso Maurice Sénégal Togo Tunisie	Bolivia (État plurinational de) Guyana Trinité-et-Tobago Uruguay	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro
Renforcement des capacités des autorités compétentes	Cameroun Maurice Sénégal Togo Tunisie	Guyana Trinité-et-Tobago Uruguay	Cambodge Îles Marshall Inde Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Coordination interinstitutionnelle	Cameroun Maroc Maurice Sénégal Togo Tunisie	El Salvador Guyana République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro République de Moldova
Promotion de pratiques de recrutement et de placement équitables	Maurice Sénégal Togo	El Salvador Guyana République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro
Promotion de politiques de migration équitables	Bénin Maroc Maurice Sénégal Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) El Salvador Guyana Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Géorgie Italie Monténégro
Programmes de formation professionnelle et de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque	Bénin Cameroun Maurice Sénégal	El Salvador Guyana Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro République de Moldova
Garanties élémentaires de sécurité sociale	Bénin Cameroun Maurice Sénégal Togo	Guyana Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro République de Moldova
Conseils sur l'application du principe de diligence raisonnable	Cameroun Maurice République démocratique du Congo Sénégal Togo	Guyana Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro République de Moldova

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Cameroun Guyana Maurice Sénégal Togo	Bolivia (État plurinational de) El Salvador Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Inde Malaisie Myanmar Pakistan Philippines	Iraq Jordanie Koweït Liban Oman	Albanie Géorgie Italie Monténégro

9. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)

Projets

82. Au **Brésil**, les projets «Promotion et mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail (2017-2025)» et «Prévenir et combattre le travail en esclavage et le travail des enfants (2020-2025)», tous deux financés par le gouvernement, comprennent des activités en vue de la ratification du protocole de 2014.
83. Au **Paraguay**, le projet AMPLIAR (2022-2026) permet d'organiser des formations et des ateliers sur les normes internationales du travail et le dialogue social concernant les conventions fondamentales de l'OIT, y compris le protocole de 2014.
84. Le projet sur le renforcement de l'application des conventions sur le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur du coton au **Turkménistan** (2024-25) contribue à l'examen des pratiques contraires aux normes internationales du travail sur le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur de la récolte du coton. Le projet aide le pays à progresser sur la voie de la ratification du protocole de 2014.
85. En **Ouganda** et au **Népal**, la deuxième phase du projet «De la recherche à l'action», (2023-2027) passe en revue les programmes de recherche sur le travail forcé, la traite des êtres humains et le travail des enfants, en consultation avec les parties prenantes concernées.
86. Le projet relatif aux normes du travail sur les navires de pêche (2021-2024), qui couvre les pays insulaires du Pacifique, en particulier les **Fidji**, la **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, les **Îles Marshall**, les **Îles Salomon**, le **Vanuatu** et les **Tuvalu**, aide les gouvernements à lutter contre les mauvaises conditions de travail et la traite des êtres humains sur les navires de pêche.
87. Dans le cadre du projet BRIDGE II (2022-2025), en **Mongolie**, des travaux préparatoires ont été engagés pour accompagner le gouvernement dans les efforts qu'il déploie en vue de la ratification du protocole de 2014, et une analyse comparative des lois et pratiques nationales est réalisée à cette fin. Au **Népal**, le ministère du Travail a bénéficié d'une assistance technique pour la ratification du protocole de 2014. En 2024, au **Pakistan**, les activités ciblées de sensibilisation et le travail promotion de la collaboration stratégique se sont poursuivis en vue d'encourager les provinces à approuver la ratification du protocole de 2014.

Activités de formation

88. Parmi les pays ayant participé au cours en ligne sur la détection du travail forcé dans la pêche commerciale organisé en novembre 2024 figuraient l'**Afrique du Sud**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bahreïn**, le **Brésil**, le **Cameroun**, la **Chine**, l'**Égypte**, les **États-Unis**, le **Ghana**, le **Honduras**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Italie**, la **Jordanie**, **Maurice**, le **Nigéria**, le **Pakistan**, la **Papouasie-Nouvelle-Guinée**, les **Philippines**, la **République démocratique du Congo**, la **Tunisie**, la **Türkiye**, les **Tuvalu**, l'**Ukraine**, le **Venezuela (République bolivarienne du)**, le **Viet Nam** et le **Yémen**.

C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

89. Si la convention n° 182 est aujourd'hui universellement ratifiée, 11 États Membres doivent encore ratifier la convention n° 138. Aucune nouvelle ratification de cette convention n'a été enregistrée depuis l'examen annuel de 2023.
90. À l'échelle régionale, tous les pays de la région Europe et de la région des États arabes ont ratifié les deux conventions. C'est la région Asie et Pacifique qui compte le plus grand nombre d'États n'ayant pas ratifié la convention n° 138.
91. Dans la région Afrique, la **Somalie** n'a pas ratifié la convention n° 138.
92. Dans la région des Amériques, les **États-Unis** et **Sainte-Lucie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
93. Dans la région Asie et Pacifique, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, la **République islamique d'Iran**, la **Nouvelle-Zélande**, les **Palaos**, le **Timor-Leste**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
94. Le taux de présentation de rapports concernant la convention n° 138 est de 27 pour cent, contre 36 pour cent en 2023 et 33 pour cent en 2022. Au cours de la période considérée, trois États Membres (**États-Unis**, **Îles Marshall** et **Nouvelle-Zélande**) ont soumis leur rapport sur cette convention n° 138. Les **Îles Marshall** et la **Nouvelle-Zélande** indiquent ou rappellent qu'elles ont l'intention de ratifier la convention, tandis que les **États-Unis** ne fournissent pas d'informations à cet égard.
95. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** déclare que la ratification est un scénario probable, compte tenu de l'engagement d'œuvrer à la ratification des conventions fondamentales non ratifiées qu'il a pris dans l'accord de libre-échange récemment ratifié avec l'Union européenne. Toutefois, comme pour la convention n° 87, certaines questions doivent être examinées et résolues au préalable. La Nouvelle-Zélande élabore actuellement une feuille de route définissant les prochaines étapes à cet égard.

2. Activités de promotion

96. Les trois gouvernements ayant présenté un rapport indiquent que des activités de sensibilisation ont été menées dans leur pays.
97. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** fait référence à ses précédents rapports et indique que plusieurs actions et initiatives suivent leur cours et offrent des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de l'abolition effective du travail des enfants et d'autres formes d'exploitation par le travail. Elles visent notamment à améliorer encore l'échange

d'informations avec les victimes d'exploitation, à renforcer la formation et la sensibilisation et à accroître la coopération régionale avec les États voisins de la région Asie-Pacifique.

98. Le gouvernement des **États-Unis** souligne que la Division des salaires et du temps de travail et l'Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA), qui relèvent toutes deux du ministère du Travail, continuent d'organiser des activités de sensibilisation chaque année. Il indique que, entre août 2023 et mai 2024, l'OSHA a mené plus de 6 450 activités de ce type, dont 548 à l'intention des jeunes travailleurs. En 2024, face à l'augmentation des infractions à la réglementation relative au travail des enfants dans la restauration, la Division des salaires et du temps de travail a en outre intensifié ses activités de sensibilisation auprès des employeurs et des entreprises du secteur, et a dans ce cadre fourni des informations pour promouvoir les bonnes pratiques et les stratégies visant à faire cette réglementation.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques et judiciaires

99. Le gouvernement des **États-Unis** indique que la Division des salaires et du temps de travail continue de piloter le Programme de renforcement de la répression de l'exploitation du travail des enfants (Programme CLEPP), comme mentionné dans ses précédents rapports.

4. Difficultés à surmonter

100. Le gouvernement des **Îles Marshall** soulève la question du manque de capacités, tandis que le gouvernement des **États-Unis** renvoie à ses rapports précédents.

5. Demandes d'assistance technique

101. Les **Îles Marshall** demandent l'assistance technique du BIT, en particulier en matière de renforcement des capacités, mais ne fournissent pas de précisions.

6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)

Projets

102. Le projet «Laboratoire mondial d'accélération» visant à intensifier la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé (2021-2025) aide la **Somalie** à progresser vers la ratification de la convention n° 138. Il encourage la collaboration avec les principales parties prenantes, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris l'Alliance 8.7, dans tous les pays bénéficiaires. Il cible en outre les entreprises, dans le but de les inciter à adopter des pratiques éthiques et responsables au sein de leurs chaînes d'approvisionnement.

D. Élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession

1. Ratifications

103. Aucune nouvelle ratification des conventions n°s 100 et 111 n'a été enregistrée pendant la période considérée. Au total, 16 pays n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre de ces conventions, ou n'ont ratifié ni l'une ni l'autre. Treize pays doivent encore ratifier la convention n° 100, et 12 la convention n° 111.
104. Au niveau régional, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux conventions. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'États tenus de présenter des rapports qui doivent encore ratifier l'une ou l'autre de ces conventions, ou les deux. Viennent ensuite la région des États arabes, la région Afrique et la région des Amériques.

- 105.** Dans la région Afrique, la **Somalie** n'a pas ratifié la convention n° 100.
- 106.** Dans la région des Amériques, les **États-Unis** n'ont ratifié ni la convention n° 100, ni la convention n° 111.
- 107.** Dans la région des États arabes, **Oman** n'a ratifié ni la convention n° 100, ni la convention n° 111, et **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n° 100.
- 108.** Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Îles Cook**, les **Îles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et les **Tuvalu** n'ont ratifié aucune des deux conventions, et le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n° 111.
- 109.** En ce qui concerne la convention n° 100, le taux de présentation des rapports est plus faible que les années précédentes, à 46 pour cent contre 62 pour cent en 2023 et 54 pour cent en 2022. Six pays (**Bahreïn**, **États-Unis**, **Îles Marshall**, **Koweït**, **Myanmar** et **Oman**) ont présenté leur rapport sur cette convention. Les **Îles Marshall** et **Oman** indiquent qu'ils vont probablement ratifier la convention, tandis que **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Myanmar** déclarent qu'une ratification est peu probable. Les **États-Unis** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard.
- 110.** Pour la convention n° 111, le taux de présentation de rapports est de 50 pour cent, contre 58 pour cent en 2023 et 50 pour cent en 2022. Six États Membres (**États-Unis**, **Îles Marshall**, **Japon**, **Malaisie**, **Myanmar** et **Oman**) ont présenté leur rapport sur cette convention. Les **Îles Marshall** indiquent qu'elles vont probablement ratifier la convention, tandis que la **Malaisie** et le **Myanmar** font savoir qu'une ratification est peu probable. Les **États-Unis** et le **Japon** n'indiquent pas quelles sont leurs intentions à cet égard ⁴.
- 111.** Le gouvernement du **Japon** renvoie à ses commentaires précédents concernant les discussions tenues avec les partenaires sociaux en 2023 au sujet de la ratification de la convention n° 111, et réaffirme que la question de la compatibilité entre cette convention et la législation nationale appelle toujours un examen approfondi. Rappelant que l'un des obstacles à la ratification tient aux dispositions des lois nationales et locales sur la fonction publique qui limitent la liberté d'opinion politique des fonctionnaires, la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) déplore à nouveau vivement qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour permettre la ratification de la convention. Elle se demande si le gouvernement poursuit sans relâche les efforts déployés en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT et d'autres conventions, comme il s'y est engagé dans le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (2020-2025) du Japon et dans l'Accord de partenariat économique entre le Japon et l'UE.
- 112.** Le gouvernement de la **Malaisie** signale que des difficultés d'ordre juridique et réglementaire continuent de faire obstacle à la ratification de la convention n° 111.

⁴ Comme indiqué lors des examens précédents, plusieurs gouvernements ont communiqué des informations utiles sur les perspectives et défis que soulève pour eux la ratification de la convention n° 111 à l'occasion de l'Étude d'ensemble de 2023 sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.

2. Activités de promotion

113. La plupart des États ayant présenté un rapport ne font pas état d'activités de promotion particulières pour l'année 2024, ou renvoient à leurs rapports précédents.
114. Le gouvernement des **États-Unis** continue de fournir des informations détaillées sur les activités menées sous la direction du Bureau des programmes de conformité des marchés du gouvernement fédéral, de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que de la Section des droits des immigrants et des travailleurs et de la Section des droits des personnes en situation de handicap de la Division des droits civils du Département de la justice.

3. Évolution des politiques et des cadres juridiques

115. Le gouvernement des **États-Unis** indique que, depuis son lancement en 2021, l'initiative sur l'intelligence artificielle et l'équité algorithmique de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC) contribue à garantir que l'utilisation de logiciels, y compris l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et d'autres technologies émergentes, à des fins de recrutement et de prise de décisions en matière d'emploi est conforme aux lois fédérales sur les droits civils dont l'EEOC contrôle l'application. Les efforts déployés l'année dernière ont permis l'élaboration, en coopération avec la Division des droits civils du Département de la Justice, le Bureau de protection financière des consommateurs, le Bureau des droits civils du ministère de l'Éducation, le ministère du Travail, la Commission fédérale du commerce et d'autres organismes, de documents portant sur l'assistance technique et de déclarations communes, l'objectif étant d'évaluer les effets négatifs de ces systèmes automatisés. Le gouvernement indique en outre que la loi sur l'équité pour les travailleuses enceintes (Pregnant Workers Fairness Act, PWFA) est entrée en vigueur en juin 2023 et que, en application de cette loi, l'EEOC a commencé à accepter les plaintes pour discrimination. La version finale des règlements d'application et des directives d'interprétation de la PWFA est entrée en vigueur en juin 2024. Au cours de la période considérée, les gouvernements des États et les autorités locales ont continué d'élargir la protection assurée contre la discrimination dans l'emploi (Maryland, New York, Dakota du Sud et Utah).

4. Difficultés à surmonter

116. Quatre États ayant soumis un rapport (**Koweït, Malaisie, Îles Marshall et Myanmar**) ont fait état de difficultés liées: i) au manque de sensibilisation du public et à la conjoncture économique et sociale (**Malaisie**); ii) au manque de capacités des organismes gouvernementaux responsables (**Îles Marshall**); iii) au manque de capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Malaisie**); et iv) aux valeurs sociales, aux traditions culturelles (**Koweït**) et à la conjoncture économique et sociale (**Myanmar**).

5. Demandes d'assistance technique

117. Six gouvernements (**Bahreïn, Îles Marshall, Koweït, Malaisie, Myanmar et Oman**) sollicitent l'assistance technique du BIT afin de surmonter les difficultés auxquelles ils se heurtent, en particulier dans les domaines suivants: i) échanges de données d'expérience entre pays ou régions; ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits; et iii) renforcement des capacités des institutions responsables et autres fonctionnaires.
118. Au **Japon**, la JTUC-RENGO réaffirme que l'assistance technique du BIT est nécessaire pour diffuser des informations sur la manière dont les pays ayant ratifié la convention n° 111 ont réussi à assurer une cohérence entre celle-ci et leur législation nationale.

6. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)

Projets

- 119. Le projet PROTECT (Garantir un travail décent et réduire la vulnérabilité des femmes et des enfants dans le contexte des migrations de main-d'œuvre en Asie du Sud-Est) (2024-2026) vise à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants en s'attaquant aux obstacles rencontrés par les travailleuses migrantes et les enfants dans plusieurs pays, dont la **Malaisie**. L'un de ses objectifs est de renforcer la législation et les politiques nationales ainsi que les cadres régionaux.
- 120. La phase 3 du projet de coopération pour le développement (2024-2027) au **Qatar** vise, entre autres, à accroître la participation et la promotion des femmes qataries et non qataries sur le marché du travail, grâce à l'assistance technique. L'objectif étant de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes et l'autonomisation économique des femmes, le projet comprend l'analyse des possibilités qu'a le Qatar de ratifier la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération.

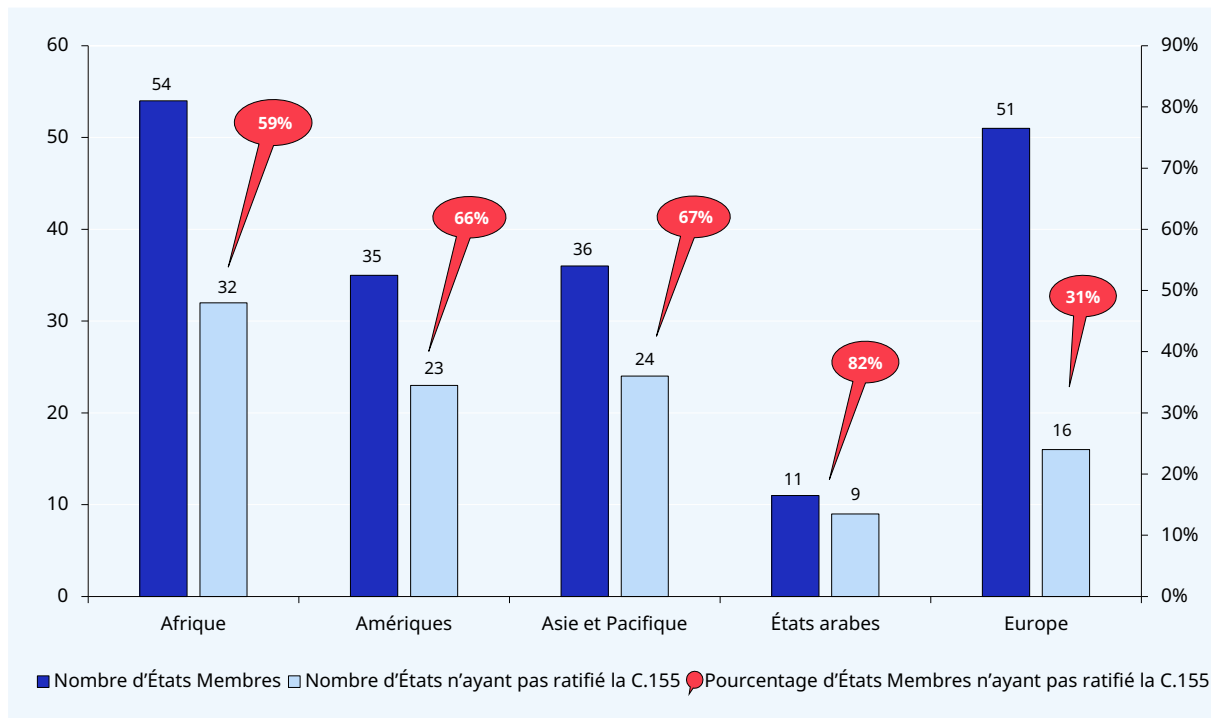
E. Milieu de travail sûr et salubre

- 121. L'examen annuel de 2024 est le premier à porter aussi sur un milieu de travail sûr et salubre. Les États Membres qui n'ont pas ratifié à la fois la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont en effet tenus de présenter des rapports depuis 2024.
- 122. En conséquence, de nombreux États Membres ont de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports. Le taux de présentation de rapports est de 51 pour cent pour la convention n° 155 (53 pays), et de 41 pour cent pour la convention n° 187 (49 pays).

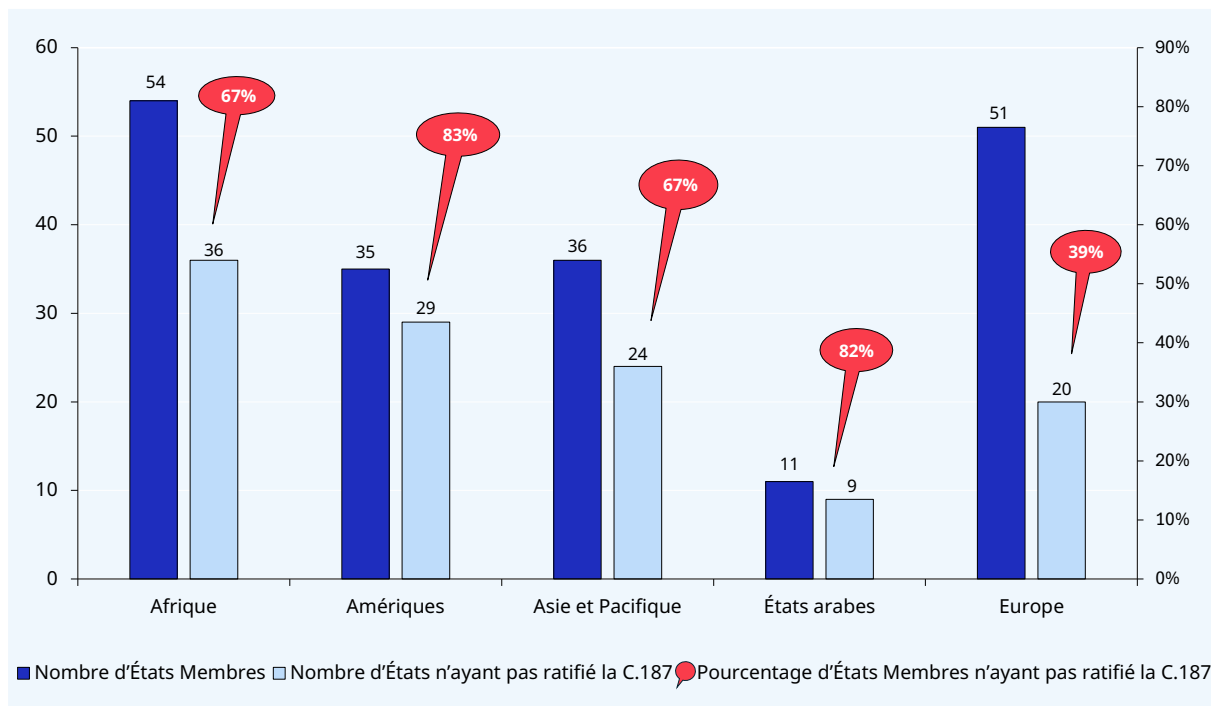
1. Ratifications

- 123. Au total, 104 États Membres n'ont pas encore ratifié la convention n° 155, et 118 n'ont pas encore ratifié la convention n° 187 (voir figures 6 et 7). Depuis juin 2022, date à laquelle un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 18 nouvelles ratifications de la convention n° 155 et 13 nouvelles ratifications de la convention n° 187 ont été enregistrées.

► **Figure 6. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 155, par région (au 31 janvier 2025)**



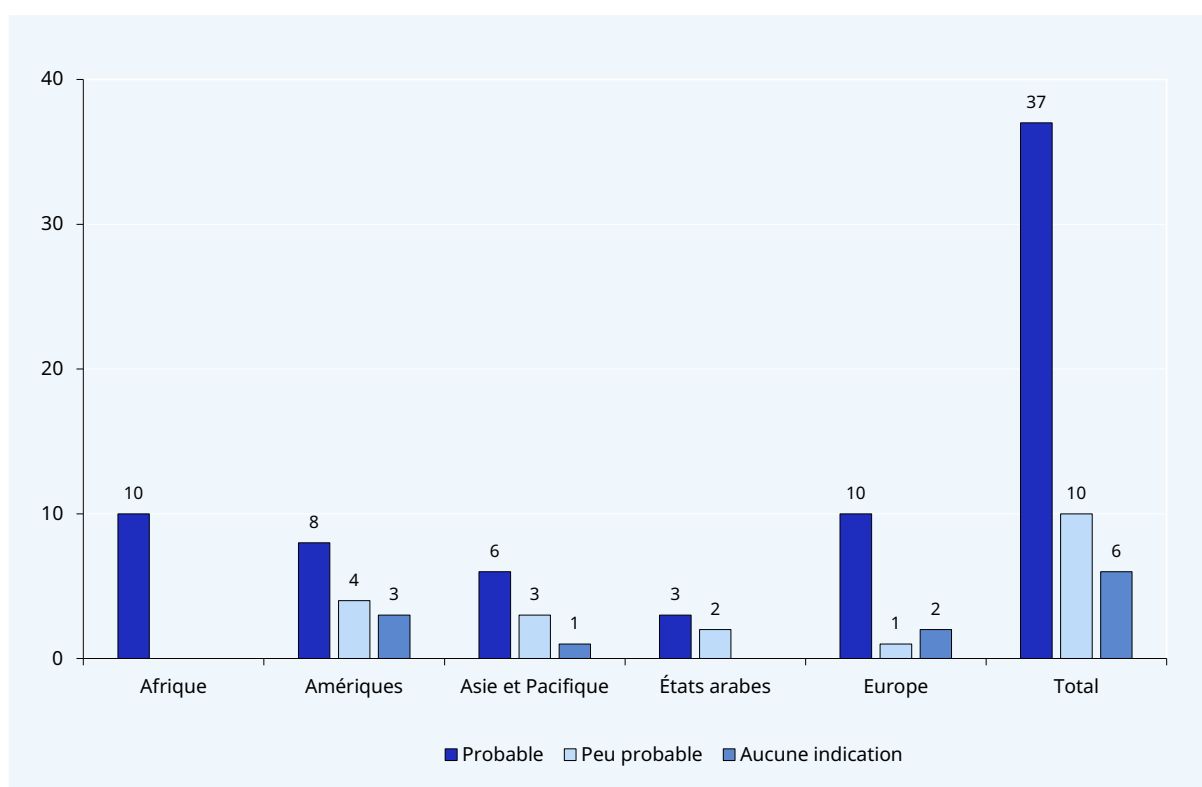
► **Figure 7. Nombre et pourcentage d'États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 187, par région (au 31 janvier 2025)**



124. On trouvera en annexe une liste des États Membres n'ayant pas ratifié ces conventions, par région.

- 125.** Trente-sept pays indiquent avoir de bonnes chances de ratifier la convention n° 155: **Allemagne, Angola, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Tunisie.** Certains pays fournissent des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin.

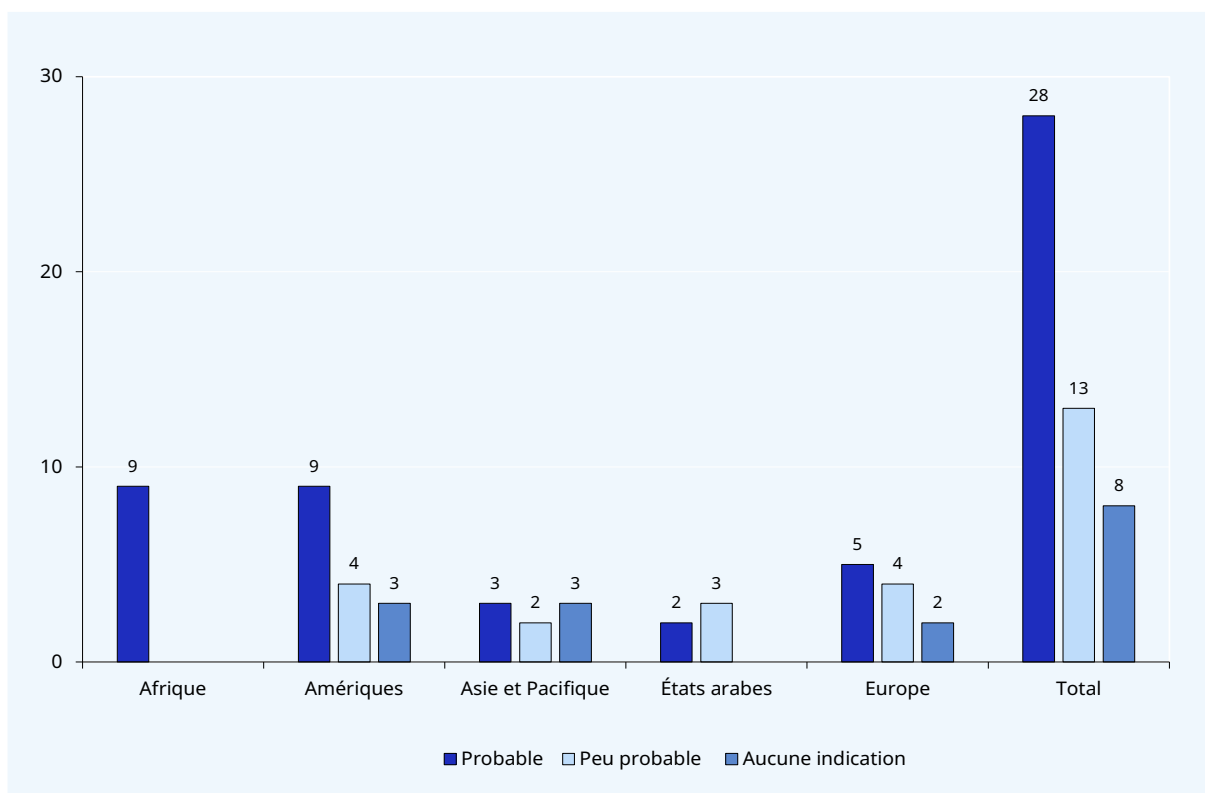
► **Figure 8. Intentions de ratification de la convention n° 155, nombre d'États Membres par région**



- 126.** Un certain nombre de pays, parmi lesquels la **Bolivie (État plurinational de)**, le **Cambodge**, l'**Équateur**, le **Guatemala**, le **Japon**, le **Koweït**, le **Liban**, la **Lituanie**, le **Myanmar** et le **Panama** indiquent qu'ils n'ont pour l'instant pas l'intention de ratifier la convention n° 155. Le gouvernement du **Japon** fait savoir que les ministères concernés doivent se pencher plus avant sur la question de la cohérence entre la convention et la législation nationale. Le gouvernement du **Koweït** indique qu'il examine actuellement plusieurs textes de loi et qu'il pourrait envisager de ratifier la convention une fois cet examen terminé. Le gouvernement du **Panama** déclare qu'il est en train de consulter les partenaires sociaux pour vérifier la conformité de la législation nationale avec la convention et qu'une analyse des lacunes devra être préparée.

- 127.** Un certain nombre de syndicats se déclarent favorables à la ratification. La Chambre fédérale du travail (BAK) indique qu'elle plaide pour la ratification de la convention n° 155 par **l'Autriche** et que de nombreuses dispositions de la convention sont déjà inscrites dans la législation nationale. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) estime que le **Japon** doit être un chef de file dans le domaine de la SST, et par conséquent accélérer la ratification de la convention n° 155, et appelle à l'élaboration d'un plan concret en vue d'une ratification rapide.
- 128.** De nombreux pays font part de leur intention de ratifier la convention n° 187: **l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Botswana, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Égypte, El Salvador, l'Estonie, le Gabon, la Géorgie, le Guyana, le Honduras, les Îles Marshall, l'Irlande, la Jamaïque, le Kenya, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Pakistan, la Pologne, la République démocratique du Congo, la Suisse, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay.** Plusieurs pays donnent des informations sur les mesures prises en vue de la ratification.

► **Figure 9. Intentions de ratification de la convention n° 187, nombre d'États Membres par région**



- 129.** Quelques pays font savoir qu'ils n'envisagent actuellement pas de ratifier la convention n° 187: **Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Équateur, Guatemala, Israël, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Myanmar et Panama.** Le gouvernement de **Bahreïn** indique que le principal obstacle est l'incompatibilité de certaines dispositions de la convention avec la législation nationale, ainsi que le manque de capacité à satisfaire aux exigences en matière de présentation de rapports. Pour le gouvernement d'**Israël**, le principal obstacle réside dans la difficulté de regrouper les activités de l'administration en vue de parvenir à un programme national unifié répondant aux objectifs de la convention.

2. Cadres réglementaires

i) Reconnaissance du principe d'un milieu de travail sûr et salubre

- 130.** Le principe d'un milieu de travail sûr et salubre est largement reconnu dans les cadres réglementaires des pays ayant présenté un rapport, la grande majorité d'entre eux indiquant qu'il est inscrit dans leur législation nationale. Trente-cinq gouvernements indiquent également que ce principe est inscrit dans la Constitution de leur pays. Vingt-deux gouvernements font savoir qu'il a été reconnu dans des décisions de justice et 28 gouvernements, qu'il figure dans des conventions collectives.

ii) Législation

- 131.** La plupart des pays déclarent que leur législation ou leur politique nationale en matière de SST couvre toutes les catégories de travailleurs. Dans plusieurs pays, la législation exclut certaines branches d'activité économique ou catégories de travailleurs, notamment les travailleurs domestiques (quelques provinces du **Canada**, **Grèce**, **Oman**, **Royaume-Uni** et **Trinité-et-Tobago**), des parties du secteur public (**États-Unis**, **Géorgie**, **Thaïlande** et **Tunisie**), l'armée (**Géorgie**, **Inde**, **Kenya** et **Nouvelle-Zélande**), la pêche (**Afrique du Sud** et **Suisse**), les travailleurs indépendants (**Lituanie**, sauf secteur de la construction, et **États-Unis**), l'économie informelle (**Îles Marshall**, **Pakistan**, **Panama** et **Tunisie**), les nouvelles formes de travail telles que le travail via des plateformes (**Égypte** et **Honduras**), certaines catégories de gens de mer (**Afrique du Sud**, **Géorgie**, **Panama**, **Suisse** et **Tunisie**) et certaines catégories de travailleurs agricoles (quelques provinces du **Canada**, **États-Unis** et **Suisse**). En outre, plusieurs pays indiquent que la principale législation en matière de sécurité et de santé ne couvre que des secteurs particuliers (usines et mines en **Jamaïque**, usines, commerces et établissements au **Myanmar**, usines à **Sri Lanka**). Les gouvernements concernés font savoir qu'ils envisagent de prendre des mesures en vue de l'adoption d'une législation d'application plus large en matière de SST.
- 132.** La Confédération des syndicats estoniens (EAKL) indique que, dans la pratique, les travailleurs des plateformes ne sont pas protégés par la législation sur la SST et que les travailleurs engagés au titre de contrats de droit civil rencontrent également des difficultés. Le syndicat indépendant et autonome «Solidarność» déclare qu'en Pologne le droit à la sécurité et à la santé n'est pas pleinement garanti aux personnes rémunérées à la tâche en vertu d'un contrat de droit civil, notamment en ce qui concerne la formation, les bilans de santé et l'assurance accident, et que ces contrats sont souvent utilisés à mauvais escient et constituent, en réalité, des contrats de travail déguisés.

iii) Au niveau du lieu de travail: coopération, responsabilités, obligations et droits des employeurs et des travailleurs

- 133.** Au niveau du lieu de travail, la coopération dans le domaine de la SST entre la direction, les travailleurs et leurs représentants reste un élément essentiel de la prévention. Près de la moitié des pays ayant présenté un rapport font état de mesures visant à promouvoir la coopération (**Cambodge**, **Canada**, **Chili**, **Croatie**, **Équateur**, **Estonie**, **États-Unis**, **France**, **Inde**, **Irlande**, **Japon**, **Jordanie**, **Kenya**, **Lettonie**, **Lituanie**, **Nouvelle-Zélande**, **Panama**, **Pérou**, **Pologne**, **Royaume-Uni**, **Sri Lanka**, **Suisse** et **Thaïlande**). Certaines contributions mettent en évidence des problèmes liés à la coopération sur le lieu de travail dans la pratique. L'EAKL relève que la collaboration en matière de SST est insuffisante en Estonie et que, dans de nombreuses entreprises, les délégués à la sécurité ne sont pas élus et que les salariés ne participent pas aux activités de SST, bien que cela soit prévu par la loi. La Confédération française

démocratique du travail (CFDT) déclare que la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) n'est obligatoire que dans les établissements employant plus de 300 travailleurs, mais qu'elle devrait l'être dans les établissements comptant au moins 50 salariés. La Confédération générale du travail (CGT) précise que les CSSCT en France ne disposent pas de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission et ne jouissent pas de certaines prérogatives importantes.

134. La définition des rôles respectifs des employeurs et des travailleurs est un aspect clé de la réalisation d'un milieu de travail sûr et salubre. À cet égard, presque tous les pays font savoir que les obligations et responsabilités des employeurs en matière de SST sont prescrites par leur législation nationale, et certains gouvernements font état de mesures spécifiques destinées à assurer la collaboration dans ce domaine lorsque plusieurs employeurs interviennent sur un même lieu de travail (**Bénin, Canada, Colombie, Croatie, Égypte, Estonie, États-Unis, France, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse et Thaïlande**).
135. De nombreux pays indiquent que leur législation nationale protège les travailleurs qui se retirent d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé (**Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Estonie, États-Unis, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Iraq, Irlande, Kenya, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan** (certaines provinces), **Philippines, Pologne, République dominicaine et Trinité-et-Tobago**). Deux pays déclarent aussi que cette protection est assurée par voie de convention collective (**Cameroun et Jamaïque**). Certains pays indiquent que ce droit ne bénéficie actuellement d'aucune protection législative (**Botswana, Israël, Sri Lanka et Tunisie**), et plusieurs autres précisent qu'une loi sur la question est actuellement à l'étude (**Cambodge, Îles Marshall et Jamaïque**).
136. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit de retrait dans la pratique, l'EAKL relève que ce droit est rarement exercé en Estonie, et la Chambre fédérale du travail (BAK) fait savoir que les salariés autrichiens risquent de subir des conséquences négatives s'ils l'exercent, en raison d'un manque de clarté dans son application. La CGT indique qu'en France la procédure de mise en œuvre du droit de retrait n'est pas très efficace dans les petites et moyennes entreprises et que ce droit est peu appliqué par crainte de représailles.
137. La plupart des pays déclarent que des dispositions sont prises sur les lieux de travail pour que: i) les travailleurs et leurs représentants coopèrent avec l'employeur dans le domaine de la SST; ii) les représentants des travailleurs reçoivent des informations suffisantes concernant les mesures de SST; iii) les travailleurs ou leurs représentants soient habilités à examiner les questions de SST et soient consultés à leur sujet par l'employeur; et iv) les travailleurs puissent signaler à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé. Trente-huit pays relèvent également qu'ils ont pris des dispositions pour que les mesures de SST n'entraînent aucune dépense pour les travailleurs. La BAK (Autriche), la Confédération générale grecque du travail (GSEE), la CGT (France) et Solidarność (Pologne) signalent l'existence de problèmes dans la mise en œuvre pratique de ces dispositions.

3. Politiques et programmes nationaux de SST

138. Quarante-deux gouvernements déclarent disposer d'une politique nationale de SST, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux (**Afrique du Sud, Arménie, Botswana** (projet), **Cambodge, Canada** (aux niveaux fédéral, provincial et territorial), **Chili, Colombie, Costa Rica,**

Croatie, Égypte, Estonie, États-Unis, France, Grèce, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Uruguay).

139. La fréquence des examens de la politique nationale de SST varie considérablement d'un pays à l'autre. De nombreux pays ne suivent pas de calendrier précis, alors que certains font expressément état de cycles fixes. Par exemple, la **Pologne** réexamine sa politique tous les trois ans, le **Botswana**, le **Costa Rica**, la **France**, le **Guyana**, le **Japon** et la **Tunisie** tous les cinq ans, le **Mexique** tous les six ans et la **Colombie** et la **Thaïlande** tous les dix ans.
140. Parmi les 21 pays qui déclarent ne pas disposer d'une politique nationale de SST, 14 font part de leur intention d'en adopter une, à savoir **Bahreïn**, le **Burkina Faso**, le **Cameroun**, l'**Équateur**, le **Gabon**, la **Géorgie**, le **Guatemala**, les **Îles Marshall**, la **Jamaïque**, le **Maroc**, **Oman**, le **Pakistan**, la **République démocratique du Congo**, et le **Togo**. En revanche, l'**Angola**, l'**Azerbaïdjan**, la **Bolivie (État plurinational de)**, **El Salvador**, le **Koweït** et le **Liban** indiquent que leur gouvernement n'envisage pas pour l'instant d'élaborer une telle politique.
141. Vingt-neuf pays déclarent disposer de programmes nationaux de SST élaborés en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives (**Afrique du Sud, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, Estonie, États-Unis, France, Grèce, Honduras, Inde, Iraq, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni, Suisse** et **Thaïlande**). À l'exception de l'Équateur, tous ces pays disposent également d'une politique nationale de SST. Les programmes en question sont généralement assortis de buts, d'objectifs, de cibles et d'indicateurs destinés à guider leur mise en œuvre et à mesurer les progrès accomplis. Ils sont généralement approuvés par des autorités de haut niveau et rendus publics sur les sites Web officiels du gouvernement et au moyen de campagnes médiatiques. Dans certains cas, par exemple au **Canada**, en **Croatie**, en **Colombie**, au **Japon**, en **Lettonie**, en **Lituanie** et en **Pologne**, ces programmes sont officiellement adoptés par voie législative ou réglementaire et font l'objet d'une publication dans un journal officiel ou un registre juridique.
142. Certains syndicats, dont la CGT (France), la GSEE (Grèce) et Solidarność (Pologne), expriment des préoccupations quant à la qualité des consultations relatives à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de SST.

4. Élaboration de systèmes nationaux de SST

143. La plupart des pays déclarent être dotés des principaux éléments d'un système national de SST. Presque tous disposent d'une autorité compétente en matière de SST et d'un cadre législatif national dans ce domaine. De nombreux pays font savoir que d'importantes réformes juridiques sont en cours ou ont été récemment menées à terme.
144. Une grande majorité de pays déclarent: i) être dotés d'un organe tripartite national chargé des questions de SST; ii) fournir des services de conseil et d'orientation aux employeurs, ainsi qu'une formation en matière de SST; et iii) collaborer, dans le cadre de leur système national de SST, avec des régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles.
145. Trente-deux pays déclarent également être dotés de mécanismes de soutien aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et à l'économie informelle. Par

exemple, l'**Estonie** a créé un portail informatique en libre-service qui offre aux petites et moyennes entreprises un outil gratuit d'évaluation des risques. Aux **États-Unis**, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail met à disposition des outils spécifiquement conçus à l'intention des petites entreprises, qui peuvent également bénéficier de services de conseil dans le cadre d'un programme confidentiel de consultation sur site.

146. De nombreux pays fournissent des informations concernant l'obligation, à la charge des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel, de veiller à ce que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les éléments en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé (**Afrique du Sud, Autriche, Canada, Colombie, Croatie, France, Grèce, Inde, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Pérou, Pakistan** (province du Khyber Pakhtunkhwa), **République dominicaine, Royaume-Uni, Sri Lanka** et **Trinité-et-Tobago**). Certains pays indiquent que leur législation nationale ne prévoit aucune obligation de cet ordre (**Bolivie (État plurinational de), Botswana** et **Mexique**), tandis que les gouvernements du **Cambodge**, des **Îles Marshall** et de la **Jamaïque** précisent qu'un projet de loi actuellement à l'étude devrait instaurer une telle obligation.
147. En ce qui concerne les données, presque tous les pays déclarent disposer de procédures de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, et une grande majorité d'entre eux indiquent aussi que ces informations sont rendues publiques. Certains pays font savoir que, bien qu'ils soient dotés de telles procédures, ils ne produisent pas de statistiques ou ne publient pas d'informations (**Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Équateur, Gabon, Guatemala** et **République démocratique du Congo**), tandis que d'autres pays déclarent produire des statistiques mais ne pas les publier (**El Salvador, Guyana, Honduras, Jamaïque, Kenya, Myanmar** et **Philippines**). Les informations recueillies à ce sujet contribueront aux travaux actuellement menés par le Département de la statistique du BIT sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les différents pays.
148. Presque tous les pays évoquent le rôle de l'inspection du travail dans le contrôle de l'application des normes en matière de SST, en précisant que les inspecteurs peuvent fournir des conseils, adresser des avertissements, infliger des amendes et, dans certains cas, ordonner la suspension des activités ou la fermeture d'un établissement.
149. De nombreux gouvernements rendent compte des mesures prises pour renforcer l'inspection du travail en vue de promouvoir la connaissance et le respect des règles en matière de SST, tandis que plusieurs syndicats, par exemple la CFDT (France), la Fédération générale du travail en Israël (HISTADRUT) et l'EAKL (Estonie), soulèvent la question de savoir si l'inspection du travail dispose de ressources suffisantes pour remplir sa mission.

5. Développement d'une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et de santé

150. Outre la mise en place de politiques et de programmes nationaux de SST et le renforcement des systèmes nationaux de SST, de nombreux pays ont mis en œuvre des initiatives visant à promouvoir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé et à améliorer les conditions de travail. Au-delà des mesures d'application, des pays comme l'**Égypte**, le **Gabon**, l'**Indonésie**, l'**Irlande**, le **Kenya** et **Sri Lanka** mettent l'accent sur la sensibilisation, le renforcement des capacités et la prévention afin de rendre les milieux de travail plus sûrs.
151. Certains pays donnent la priorité aux campagnes de sensibilisation et aux programmes de reconnaissance. Le **Botswana**, l'**Égypte**, les **États-Unis**, le **Guyana**, le **Japon**, le **Maroc**, la

Pologne, le **Togo** et la **Trinité-et-Tobago** organisent régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation à la sécurité. L'**Égypte** a lancé des initiatives telles que «Se connaître et se protéger» et «Votre sécurité et votre santé comptent» pour sensibiliser les travailleurs aux risques professionnels. Le **Maroc** organise des journées de sensibilisation à la SST aux niveaux national et régional. Le **Kenya**, le **Burkina Faso**, l'**Indonésie**, la **Tunisie**, et les **Philippines** encouragent les pratiques proactives en matière de sécurité au moyen de récompenses et de programmes incitatifs.

- 152.** Certains pays axent leurs efforts sur des secteurs et des risques spécifiques. La **France** a mis en place une réglementation stricte sur l'amiante et publie un rapport annuel sur les conditions de travail afin de suivre les progrès réalisés dans le domaine réglementaire et d'associer les partenaires sociaux à l'amélioration de la SST. En **Inde**, les recherches menées par la Direction générale de la sécurité des mines (DGMS) et la Direction générale du Service consultatif de l'industrie et des instituts du travail (DGFASLI) contribuent à l'élaboration des politiques de sécurité dans les secteurs minier et industriel. La **Suisse** a mis en œuvre le programme «Vision 250 Vies», qui s'adresse en priorité aux secteurs à haut risque tels que l'agriculture et vise à réduire les accidents du travail grâce à des campagnes de prévention et à la distribution d'équipements de sécurité.

6. Difficultés à surmonter

- 153.** Le tableau 3 et la figure 10 présentent de manière synthétique les diverses difficultés signalées par les États Membres en lien avec un milieu de travail sûr et salubre.

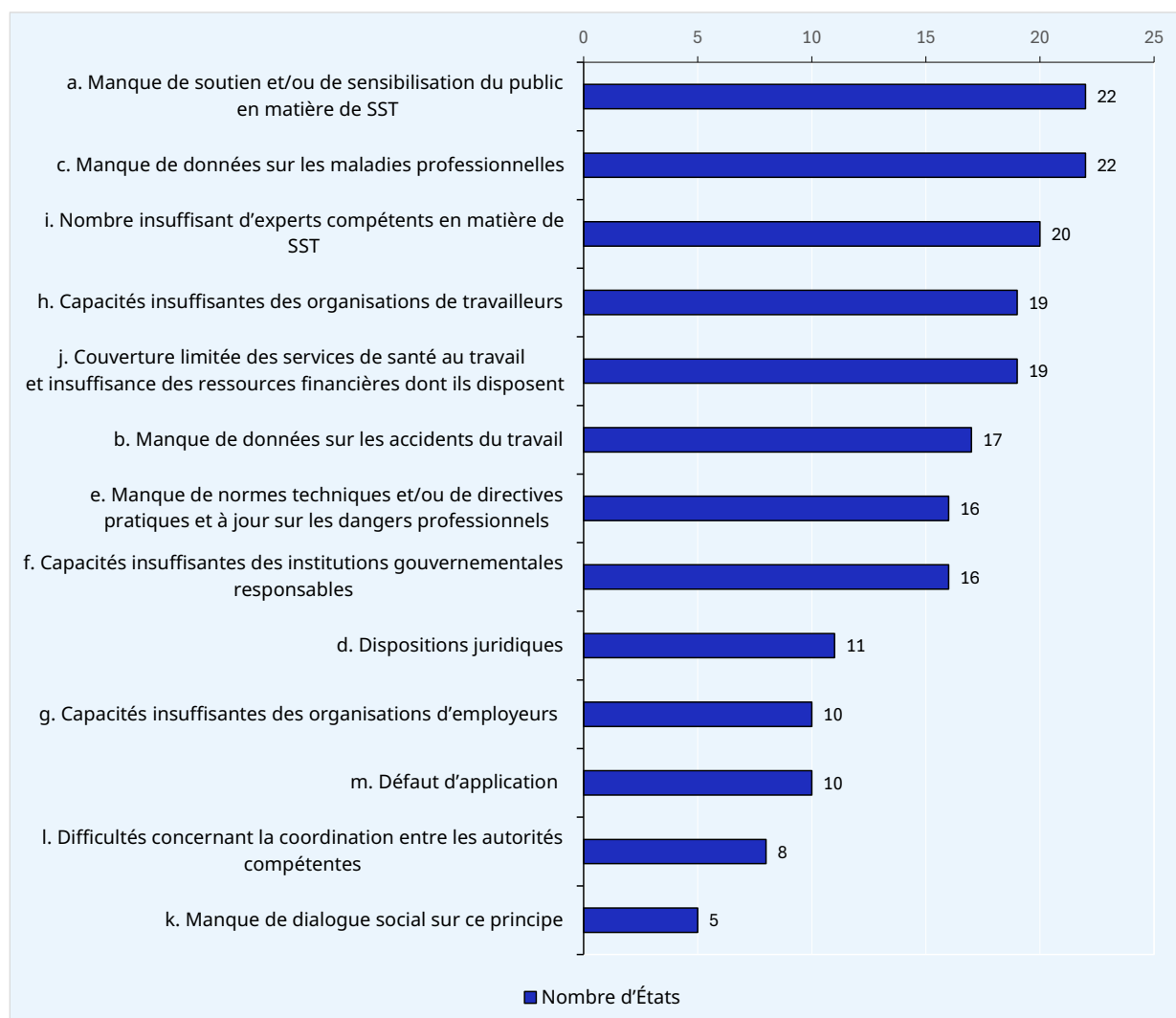
► **Tableau 3. Difficultés signalées en lien avec un milieu de travail sûr et salubre, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Manque de soutien et/ou de sensibilisation du public en matière de SST	Botswana Gabon Kenya Sénégal	Équateur Guatemala Jamaïque Panama	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Sri Lanka Thaïlande	Jordanie Koweït	Albanie Israël Lettonie Monténégro
Manque de données sur les accidents du travail	Gabon Kenya Sénégal	Guatemala Jamaïque Panama Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Myanmar Pakistan Sri Lanka	Liban	Albanie Macédoine du Nord Ouzbékistan
Manque de données sur les maladies professionnelles	Angola Gabon Kenya Maurice Sénégal	Guatemala Guyana Jamaïque Panama Trinité-et-Tobago	Cambodge Indonésie Myanmar Pakistan Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban	Estonie Grèce Irlande Ouzbékistan

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Dispositions juridiques	Kenya Tunisie	Jamaïque Panama Trinité-et-Tobago	Cambodge Myanmar Pakistan Sri Lanka		Monténégro Ouzbékistan
Manque de normes techniques et/ou de directives pratiques et à jour sur les dangers professionnels	Angola Botswana Gabon Kenya Sénégal Tunisie	Guatemala Jamaïque Panama	Cambodge Îles Marshall Myanmar Pakistan Sri Lanka	Bahreïn	Ouzbékistan
Capacités insuffisantes des institutions gouvernementales responsables	Botswana Gabon Kenya Togo Tunisie	Équateur Guatemala Guyana Jamaïque Panama Trinité-et-Tobago	Îles Marshall Myanmar	Liban	Monténégro Ouzbékistan
Capacités insuffisantes des organisations d'employeurs	Angola Gabon Kenya	Guatemala Trinité-et-Tobago	Îles Marshall Myanmar Pakistan Sri Lanka		Albanie
Capacités insuffisantes des organisations de travailleurs	Angola Botswana Gabon Kenya Sénégal Togo	Guatemala Guyana Jamaïque Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Myanmar Pakistan Sri Lanka		Albanie Monténégro Ouzbékistan République de Moldova
Nombre insuffisant d'experts compétents en matière de SST	Angola Gabon Maurice Sénégal Togo	Guatemala Guyana Honduras Jamaïque Panama République dominicaine	Cambodge Îles Marshall Pakistan Sri Lanka	Liban	Albanie Estonie Ouzbékistan République de Moldova
Couverture limitée des services de santé au travail et insuffisance des ressources financières dont ils disposent	Gabon Kenya Sénégal Togo Tunisie	Colombie El Salvador Guatemala Panama	Cambodge Îles Marshall Malaisie Pakistan Sri Lanka Thaïlande	Jordanie Liban	Ouzbékistan République de Moldova
Manque de dialogue social sur ce principe	Angola Sénégal	Guatemala	Pakistan		Estonie

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Difficultés concernant la coordination entre les autorités compétentes	Kenya Sénégal	Bolivie (État plurinational de) Guatemala Panama	Indonésie Sri Lanka	Liban	
Défaut d'application	Kenya Tunisie	Guatemala Guyana Panama Trinité-et-Tobago	Îles Marshall Sri Lanka		France République de Moldova

► **Figure 10. Nombre d'États Membres ayant signalé des difficultés liées aux conventions n^{os} 155 et 187**



- 154.** De nombreux pays citent l'informalité en tant que facteur contribuant aux diverses difficultés rencontrées, notamment le manque de sensibilisation du public (**Inde** et **Thaïlande**), le manque de données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (**Jamaïque** et **Pérou**), la couverture limitée des services de santé au travail (**Kenya** et **Panama**) et le défaut d'application (**Sri Lanka**).

7. Demandes d'assistance technique

- 155.** Un grand nombre de pays reconnaissent qu'il est nécessaire de mettre en place une coopération technique avec le BIT, ou de poursuivre la coopération existante, en vue de faciliter la réalisation du principe d'un milieu de travail sûr et salubre. On trouvera dans le tableau ci-dessous un résumé des différents besoins recensés en matière d'assistance technique.

► **Tableau 4. Besoins en matière d'assistance technique, par région et par pays**

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Conseils pour l'élaboration de la politique nationale de SST	Afrique du Sud Botswana Burkina Faso Égypte Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Sénégal Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Honduras Jamaïque République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka Thaïlande	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova
Appui à l'élaboration d'un programme national de SST	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Appui à l'élaboration d'un profil national de SST	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Honduras Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova
Activités de sensibilisation et de mobilisation	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Honduras Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka Thaïlande	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova
Intensification de la collecte et de l'analyse de données et d'informations	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Chili Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Honduras Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Renforcement du cadre juridique	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Chili Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Jamaïque Mexique République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova
Renforcement des capacités des autorités compétentes	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Guyana Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova
Renforcement du système d'inspection en matière de SST	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Sénégal Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Guyana Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova

	Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Guyana Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova
Partage d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale	Afrique du Sud Angola Botswana Burkina Faso Cameroun Gabon Kenya Maroc Maurice Sénégal République démocratique du Congo Togo Tunisie	Bolivie (État plurinational de) Chili Colombie Cuba El Salvador Équateur Guatemala Jamaïque Mexique Panama République dominicaine Trinité-et-Tobago	Cambodge Îles Marshall Indonésie Malaisie Myanmar Pakistan Philippines Sri Lanka	Bahreïn Jordanie Liban Oman	Azerbaïdjan Géorgie Israël Macédoine du Nord Monténégro Ouzbékistan Pologne République de Moldova

156. Certains pays ont défini des besoins spécifiques de coopération technique avec le BIT pour promouvoir la SST. Plusieurs mettent l'accent sur l'analyse des lacunes juridiques et l'harmonisation de leur législation interne avec les conventions fondamentales relatives à la SST. Les gouvernements du **Botswana**, du **Kenya** et de la **Pologne** ont besoin d'un appui pour réviser leurs lois sur la SST et ratifier les conventions n^{os} 155 et 187. Le gouvernement du **Guyana** sollicite quant à lui une assistance pour réviser sa loi sur la SST, notamment en ce qui concerne des secteurs en plein essor tels que l'industrie pétrolière et gazière, tandis que le gouvernement du **Pakistan** demande avant tout un appui technique pour mettre en œuvre ses cadres de SST dans le contexte de son programme de promotion du travail décent.

8. Projets de coopération pour le développement et assistance fournie (2024)

157. Des travaux sont en cours pour lancer et conduire la campagne mondiale visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales relatives à la SST, conformément à la [Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail \(2024-2030\)](#) et au plan d'action pour sa mise en œuvre (GB.349/INS/8).

158. Au **Brésil**, les projets «Promotion et mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail» (2017-2025) et «Prévenir et combattre le travail en esclavage et le travail des enfants» (2020-2025) facilitent la présentation de propositions en vue de la ratification de la convention n° 187.
159. Au **Costa Rica**, le projet «Respect des principes et droits fondamentaux au travail» (2024-2025) vise à améliorer l'efficacité des stratégies mises en œuvre pour faire en sorte que le ministère du Travail et les organisations de travailleurs et d'employeurs appliquent la réglementation sur la SST dans le pays, et vise à renforcer les capacités de l'inspection du travail en la matière.
160. Au **Panama**, le projet «Un milieu de travail sûr et salubre pour tous» (2024-2025) consiste à collaborer avec le ministère du Travail pour mieux protéger les travailleurs contre les dangers au travail, et en particulier à améliorer la situation des travailleuses. Il s'agit de renforcer les capacités du ministère de faire respecter les règles et de développer les compétences nécessaires pour répondre aux besoins en matière de SST.
161. Au **Mexique**, le projet du Fonds Vision Zéro a facilité l'analyse des lacunes dans la législation concernant la convention n° 187 et l'élaboration d'un profil national de SST, ce qui favorisera la ratification et l'application de la convention.
162. Au **Bangladesh**, le projet «Commerce au service du travail décent» (2024-2027), financé par l'Union européenne, vise à faire mieux connaître et à promouvoir les conventions n^{os} 155 et 187. En **Mongolie**, il permet d'aider le ministère du Travail à ratifier la convention n° 187.
163. Au **Bangladesh**, le projet «PROSHAR: davantage de sécurité pour les travailleurs» (2023-2028) aide le Conseil national de la sécurité et de la santé au travail à actualiser la législation relative à la SST.
164. En **Inde**, au **Népal**, et à **Sri Lanka**, le projet «Sécurité et santé pour tous les travailleurs en Asie du Sud» (2020-2024), financé par le gouvernement du Japon, vise à fournir un appui technique et à renforcer les capacités aux fins de la ratification des conventions fondamentales relatives à la SST, ainsi qu'à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux de SST.
165. En **Thaïlande** et au **Cambodge**, le projet «Promouvoir un milieu de travail sûr et salubre» (2024-2027), financé par le gouvernement du Japon, s'articule autour de plusieurs interventions destinées à aider les mandants à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, notamment en vue de la ratification de la convention n° 155.
166. Aux **Émirats arabes unis**, le projet «Formation des formateurs à la SST» (2023-2024), mis en place à l'intention des inspecteurs du travail du ministère des Ressources humaines et de l'Émiratisation, vise à améliorer les capacités des inspecteurs du travail et, ce faisant, à promouvoir des milieux de travail plus sûrs et salubres.
167. En **Namibie**, le projet «Promotion du travail décent dans le secteur de la pêche» (2024-2025) consiste à aider le ministère du Travail à achever l'élaboration du projet de loi sur la SST et à fournir une assistance dans le cadre d'une formation sur la SST destinée aux parties prenantes.
168. En **Côte d'Ivoire**, le projet ACCEL Africa et le projet mené par Eni («Améliorer la SST et l'accès à la santé dans le cadre de la protection sociale des travailleurs du secteur de l'agro-industrie») permettent d'aider le gouvernement à promouvoir et à mettre en œuvre la politique et le programme nationaux de SST.
169. En **Ouganda**, le projet CLEAR sur les chaînes d'approvisionnement (2023-2026) vise non seulement à lutter contre les causes profondes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du café, mais aussi à aider le pays à ratifier les conventions n^{os} 155 et 187.

170. Le BIT a en outre fourni un appui aux **Bahamas**, à la **Barbade** et au **Turkménistan** pour l'analyse des lacunes liées aux conventions n^{os} 155 et 187, et au **Canada** et au **Samoa** pour l'analyse des lacunes liées à la convention n^o 155.

Activités de formation

171. La formation en ligne intitulée «Améliorer le cadre national de sécurité et de santé au travail» a été dispensée en anglais (d'avril à juin 2024) et en français (de septembre à novembre 2024) et a réuni des participants des pays suivants: **Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Eswatini, France, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Kenya, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Togo et Tunisie.**
172. L'Académie sur les normes internationales du travail s'est tenue en mai 2024 sous la forme d'un cours magistral sur la SST, entre autres sujets, et a rassemblé des participants des pays suivants: **Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Botswana, Brésil, Chine, El Salvador, Ghana, Grenade, Iraq, Kiribati, Liban, Namibie, Philippines, République arabe syrienne, Sri Lanka, Turkménistan, Ukraine et Zimbabwe.**

► III. Conclusions

173. Même s'ils sont parfois de qualité inégale, les rapports reçus dans le cadre du présent examen contiennent pour la plupart des informations détaillées, ce qui témoigne de l'intérêt manifesté par les gouvernements de nombreux pays et de la volonté qu'ils ont de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail en menant des initiatives de sensibilisation, en se dotant de nouvelles politiques et de nouvelles lois et en améliorant leur mise en œuvre et, pour certains pays, en prenant des mesures pour ratifier les conventions fondamentales et le protocole de 2014. Il convient en outre de souligner les efforts qui ont été faits en vue de présenter, pour la toute première fois, des rapports sur la convention n^o 155 et/ou la convention n^o 187, qui donnent des précisions sur les initiatives importantes déployées par les pays en matière de SST et sur les difficultés rencontrées par les États Membres. Il y a également lieu de saluer les contributions des partenaires sociaux relatives à certains principes et droits fondamentaux au travail. Dans certains cas, des informations intéressantes sont communiquées, par exemple sur des modifications importantes de la législation. Dans d'autres cas, où aucun changement notable n'est intervenu depuis la présentation des derniers rapports annuels, les gouvernements concernés renvoient à leurs rapports précédents ou ont tendance à redonner des informations trop datées pour qu'elles s'appliquent à la période considérée.
174. Globalement, le taux de présentation de rapports ne dépasse pas les 50 pour cent pour la période considérée. Comme indiqué dans le cadre de l'examen relatif à la période 2023, parmi les pays qui soumettent des rapports, certains ne peuvent manifestement pas le faire chaque année, ce qui rend difficile le suivi des progrès d'une année à l'autre. Pour ce qui est des pays qui n'ont pas ratifié le protocole, les pays pionniers qui s'étaient engagés à être en première ligne des efforts déployés pour réaliser la cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD) en accomplissant des progrès sur le terrain ont été moins nombreux que prévu à présenter un rapport (moins de 50 pour cent). Ces pays sont une nouvelle fois encouragés à communiquer des informations sur les mesures prises pour éliminer le travail forcé et sur les résultats obtenus. En outre, si certains des projets mentionnés dans le rapport accompagnent

manifestement le processus de ratification et donnent lieu à des activités spécifiques liées aux principes et droits fondamentaux au travail, force est de constater que, malheureusement, certains des pays qui bénéficient de projets de coopération pour le développement axés sur ces principes et droits ne soumettent pas de rapport dans le cadre de l'examen annuel.

175. Bien que des gouvernements aient fait état de difficultés liées au questionnaire en ligne et que quelques-uns jugent ce formulaire inadapté à leurs procédures nationales, il apparaît que, cette année encore, la plupart des États qui ont présenté un rapport l'ont fait à l'aide de cet outil. Le Bureau continue de réfléchir aux moyens les plus efficaces d'analyser les informations reçues, ainsi que de simplifier davantage la procédure de présentation des rapports par les États Membres.
176. Alors que les États Membres concernés ont eu plus de temps pour répondre au questionnaire, étant donné que celui-ci comprenait pour la première fois des questions sur la sûreté et la salubrité du milieu de travail, la plupart semble encore peiner à respecter les délais fixés, ce qui complique le traitement et l'analyse des informations communiquées au Bureau, qui doit le faire en très peu de temps. Les États Membres sont donc invités à faire des efforts particuliers sur ce point, d'autant plus que, dans la résolution qu'elle a adoptée en 2024 concernant la troisième discussion récurrente, la Conférence internationale du Travail a souligné qu'il fallait exploiter davantage les possibilités offertes par l'examen annuel.
177. Pour ce qui est de l'utilisation des données reçues, il convient de rappeler l'importance de l'[Observatoire du travail forcé](#), outil lancé en décembre 2022 pour répondre à la demande des mandants qui souhaitent qu'un «entrepôt de données mondial sur le travail forcé et la traite» soit mis en place. La plateforme de l'Observatoire, qui fournit des profils de pays complets en matière de travail forcé, repose sur une multitude de sources fiables et, dans la mesure du possible, de première main, telles que les informations reçues des États Membres et des partenaires sociaux au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ainsi, une partie des réponses communiquées à cette fin par les pays sont publiquement accessibles sur la page de l'Observatoire.
178. De même, en ce qui concerne la liberté syndicale et le droit de négociation collective, il convient de rappeler que les rapports annuels font également partie des sources textuelles utilisées pour évaluer la réalisation de l'indicateur 8.8.2 des ODD, qui porte sur les droits au travail («Niveau de respect des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective) au niveau national, eu égard aux textes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la législation nationale»). Les rapports présentés dans le cadre de l'examen annuel donnent des informations importantes sur le cadre législatif national et son évolution, ainsi que sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis en matière de liberté syndicale et de reconnaissance effective du droit de négociation collective dans les pays qui n'ont pas ratifié la convention n° 87 ou la convention n° 98 de l'OIT, voire aucune des deux. Ces rapports annuels sont la principale source permettant de déterminer et de prendre en compte la législation des pays aux fins de l'opération de codage correspondant à l'indicateur 8.8.2 des ODD. Il demeure donc essentiel que les États Membres présentent des rapports réguliers et complets au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour que l'on puisse mesurer les progrès accomplis concernant la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans le cadre de l'indicateur 8.8.2 des ODD.
179. S'agissant du droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre, les données collectées au moyen des rapports annuels joueront un rôle crucial dans l'élaboration du rapport triennal sur les perspectives en matière de SST, qui comprendra une analyse des tendances et nouveautés sur le plan des politiques. Les données sur les politiques et programmes nationaux de SST

seront en particulier déterminantes pour la mise au point d'un nouveau tableau de bord permettant de suivre les progrès réalisés dans la ratification et l'application des conventions fondamentales relatives à la SST, et pour ensuite mettre ce tableau de bord à jour. En outre, les informations fournies concernant l'intérêt suscité par la ratification des instruments et l'aide à apporter en ce sens seront indispensables pour orienter la mise en œuvre de la campagne mondiale visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales relatives à la SST.

- 180.** Enfin, compte tenu de l'intérêt porté à la ratification de l'une ou de plusieurs des conventions fondamentales et du protocole, le Bureau devrait renforcer encore ses activités d'assistance technique. À cet égard, les États Membres sont à nouveau encouragés à formuler leurs demandes d'une façon aussi précise que possible afin que le Bureau puisse leur fournir, ou continuer de leur fournir, des solutions adaptées et ciblées.

► **Projet de décision**

181. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2024;**
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres n'ayant pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique en vue de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;**
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.**

► Annexe

A. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des dix conventions fondamentales et liste des conventions non encore ratifiées, au 31 janvier 2025

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession	Sécurité et santé au travail
1. Afghanistan	C.87 et 98	C.29			C.155 et 187
2. Afrique du Sud					C.187
3. Algérie					C.187
4. Allemagne					C.155
5. Angola					C.155 et 187
6. Arabie saoudite	C.87 et 98				C.155
7. Arménie					C.155 et 187
8. Autriche					C.155
9. Azerbaïdjan					C.187
10. Bahamas					C.155 et 187
11. Bahreïn	C.87 et 98			C.100	C.187
12. Bangladesh					C.155 et 187
13. Barbade					C.155 et 187
14. Bélarus					C.187
15. Belize					C.187
16. Bénin					C.155 et 187
17. Bolivie (État plurinational de)					C.155 et 187
18. Botswana					C.155 et 187
19. Brésil	C.87				C.187
20. Brunéi Darussalam	C.87 et 98	C.105		C.100 et 111	C.155
21. Burkina Faso					C.155
22. Burundi					C.155 et 187
23. Cabo Verde					C.187
24. Cambodge					C.155 et 187
25. Cameroun					C.187
26. Canada					C.155
27. Chili					C.155
28. Chine	C.87 et 98				C.187
29. Colombie					C.155 et 187
30. Comores					C.155 et 187
31. Congo					C.187
32. Costa Rica					C.155 et 187
33. Croatie					C.187
34. Djibouti					C.155 et 187
35. Dominique					C.155 et 187

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession	Sécurité et santé au travail
36. Égypte					C.155 et 187
37. El Salvador					C.187
38. Émirats arabes unis	C.87 et 98				C.155 et 187
39. Équateur					C.155 et 187
40. Érythrée					C.155 et 187
41. Estonie					C.155 et 187
42. Eswatini					C.155 et 187
43. États-Unis d'Amérique	C.87 et 98	C.29	C.138	C.100 et 111	C.155 et 187
44. Éthiopie					C.187
45. Fidji					C.187
46. France					C.155
47. Gabon					C.187
48. Gambie					C.155 et 187
49. Géorgie					C.155 et 187
50. Ghana					C.155 et 187
51. Grèce					C.155
52. Grenade					C.187
53. Guatemala					C.155 et 187
54. Guinée					C.155
55. Guinée-Bissau					C.155 et 187
56. Guinée équatoriale					C.155 et 187
57. Guyana					C.187
58. Haïti					C.155 et 187
59. Honduras					C.155 et 187
60. Hongrie					C.187
61. Îles Cook	C.87 et 98		C.138	C.100 et 111	C.155 et 187
62. Îles Marshall	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111	C.155 et 187
63. Îles Salomon					C.155 et 187
64. Inde	C.87 et 98				C.155 et 187
65. Indonésie					C.155
66. Iran (République islamique d')	C.87 et 98		C.138		C.187
67. Iraq					C.155
68. Irlande					C.187
69. Israël					C.155 et 187
70. Jamaïque					C.155 et 187
71. Japon				C.111	C.155
72. Jordanie	C.87				C.155 et 187
73. Kenya	C.87				C.155 et 187
74. Kirghizistan					C.155 et 187
75. Kiribati					C.155 et 187
76. Koweït				C.100	C.155 et 187
77. Lettonie					C.187

	Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession	Sécurité et santé au travail
78.	Liban	C.87				C.155 et 187
79.	Libéria					C.155 et 187
80.	Libye					C.155 et 187
81.	Lituanie					C.155 et 187
82.	Malaisie	C.87	C.105		C.111	
83.	Maldives					C.155 et 187
84.	Mali					C.187
85.	Malte					C.155 et 187
86.	Maroc	C.87				C.155
87.	Mauritanie					C.155 et 187
88.	Mexique					C.187
89.	Mongolie					C.187
90.	Mozambique					C.155 et 187
91.	Myanmar	C.98	C.105		C.100 et 111	C.155 et 187
92.	Namibie					C.155 et 187
93.	Népal	C.87				C.155 et 187
94.	Nicaragua					C.155 et 187
95.	Nouvelle-Zélande	C.87		C.138		C.187
96.	Oman	C.87 et 98			C.100 et 111	C.155 et 187
97.	Ouganda					C.155 et 187
98.	Pakistan					C.155 et 187
99.	Palaos	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111	C.155 et 187
100.	Panama					C.155 et 187
101.	Papouasie-Nouvelle-Guinée					C.155 et 187
102.	Paraguay					C.155 et 187
103.	Pérou					C.155 et 187
104.	Philippines					C.155
105.	Pologne					C.155 et 187
106.	Qatar	C.87 et 98			C.100	C.155 et 187
107.	République arabe syrienne					C.187
108.	République centrafricaine					C.187
109.	République de Corée		C.105			
110.	République démocratique du Congo					C.155 et 187
111.	République démocratique populaire lao	C.87 et 98	C.105			
112.	République dominicaine					C.155
113.	République-Unie de Tanzanie					C.155 et 187

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession	Sécurité et santé au travail
114. Roumanie					C.155 et 187
115. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord					C.155
116. Saint-Kitts-et-Nevis					C.155 et 187
117. Sainte-Lucie			C.138		C.187
118. Saint-Marin					C.155 et 187
119. Saint-Vincent-et-les Grenadines					C.155 et 187
120. Samoa					C.155
121. Seychelles					C.187
122. Singapour	C.87	C.105		C.111	
123. Somalie			C.138	C.100	
124. Soudan					C.155 et 187
125. Soudan du Sud	C.87				C.155 et 187
126. Sri Lanka					C.155 et 187
127. Suisse					C.155 et 187
128. Suriname					C.155 et 187
129. Tadjikistan					C.187
130. Tchad					C.155 et 187
131. Thaïlande	C.87 et 98				C.155
132. Timor-Leste		C.105	C.138		C.155 et 187
133. Togo					C.155
134. Tonga	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111	C.155 et 187
135. Trinité-et-Tobago					C.155 et 187
136. Tunisie					C.155
137. Turkménistan					C.155 et 187
138. Tuvalu	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138	C.100 et 111	C.155 et 187
139. Ukraine					C.187
140. Uruguay					C.187
141. Vanuatu					C.155 et 187
142. Venezuela (République bolivarienne du)					C.187
143. Viet Nam	C.87				
144. Yémen					C.155 et 187
145. Zimbabwe					C.187

B. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région, au 31 janvier 2025

Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
1. Afrique du Sud	1. Bahamas	1. Afghanistan	1. Bahreïn	1. Albanie
2. Algérie	2. Barbade	2. Brunéi Darussalam	2. Émirats arabes unis	2. Arménie
3. Angola	3. Belize	3. Cambodge	3. Iraq	3. Azerbaïdjan
4. Bénin	4. Bolivie (État plurinational de)	4. Chine	4. Jordanie	4. Bélarus
5. Botswana	5. Brésil	5. Fidji	5. Koweït	5. Bulgarie
6. Burkina Faso	6. Colombie	6. Îles Cook	6. Liban	6. Croatie
7. Burundi	7. Cuba	7. Îles Marshall	7. Oman	7. Géorgie
8. Cabo Verde	8. Dominique	8. Îles Salomon	8. Qatar	8. Grèce
9. Cameroun	9. El Salvador	9. Inde	9. République arabe syrienne	9. Hongrie
10. Congo	10. Équateur	10. Indonésie	10. Yémen	10. Italie
11. Égypte	11. États-Unis d'Amérique	11. Iran (République islamique d')		11. Kazakhstan
12. Érythrée	12. Grenade	12. Japon		12. Macédoine du Nord
13. Eswatini	13. Guatemala	13. Kiribati		13. Monténégro
14. Éthiopie	14. Guyana	14. Maldives		14. République de Moldova
15. Gabon	15. Haïti	15. Mongolie		15. Roumanie
16. Gambie	16. Honduras	16. Myanmar		16. Saint-Marin
17. Ghana	17. Nicaragua	17. Népal		17. Serbie
18. Guinée	18. Paraguay	18. Pakistan		18. Slovaquie
19. Guinée-Bissau	19. République dominicaine	19. Palaos		19. Slovénie
20. Guinée équatoriale	20. Saint-Kitts-et-Nevis	20. Papouasie-Nouvelle-Guinée		20. Türkiye
21. Kenya	21. Sainte-Lucie	21. Philippines		21. Turkménistan
22. Libéria	22. Saint-Vincent-et-les Grenadines	22. République de Corée		22. Ukraine
23. Libye	23. Trinité-et-Tobago	23. République démocratique populaire lao		
24. Maroc	24. Uruguay	24. Samoa		

Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
25. Maurice	25. Venezuela (République bolivarienne du)	25. Singapour		
26. Nigéria		26. Timor-Leste		
27. Ouganda		27. Tonga		
28. République centrafricaine		28. Tuvalu		
29. République démocratique du Congo		29. Vanuatu		
30. République- Unie de Tanzanie		30. Viet Nam		
31. Rwanda				
32. Sao Tomé-et- Principe				
33. Sénégal				
34. Seychelles				
35. Somalie				
36. Soudan du Sud				
37. Tchad				
38. Togo				
39. Tunisie				
40. Zambie				

C. Liste des États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 155 et/ou la convention n° 187, par région, au 31 janvier 2025

Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
1. Afrique du Sud	1. Bahamas	1. Afghanistan	1. Arabie saoudite	1. Allemagne
2. Algérie	2. Barbade	2. Bangladesh	2. Bahreïn	2. Arménie
3. Angola	3. Belize	3. Brunéi Darussalam	3. Émirats arabes unis	3. Autriche
4. Bénin	4. Bolivie (État plurinational de)	4. Cambodge	4. Iraq	4. Azerbaïdjan
5. Botswana	5. Brésil	5. Chine	5. Jordanie	5. Bélarus
6. Burkina Faso	6. Canada	6. Fidji	6. Koweït	6. Croatie
7. Burundi	7. Chili	7. Îles Cook	7. Liban	7. Estonie

Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
8. Cabo Verde	8. Colombie	8. Îles Marshall	8. Oman	8. France
9. Cameroun	9. Costa Rica	9. Îles Salomon	9. Qatar	9. Géorgie
10. Comores	10. Dominique	10. Inde	10. République arabe syrienne	10. Grèce
11. Congo	11. El Salvador	11. Indonésie	11. Yémen	11. Hongrie
12. Djibouti	12. Équateur	12. Iran (République islamique d')		12. Irlande
13. Égypte	13. États-Unis d'Amérique	13. Japon		13. Israël
14. Érythrée	14. Grenade	14. Kiribati		14. Kirghizistan
15. Eswatini	15. Guatemala	15. Maldives		15. Lettonie
16. Éthiopie	16. Guyana	16. Mongolie		16. Lituanie
17. Gabon	17. Haïti	17. Myanmar		17. Malte
18. Gambie	18. Honduras	18. Népal		18. Pologne
19. Ghana	19. Jamaïque	19. Nouvelle-Zélande		19. Roumanie
20. Guinée	20. Mexique	20. Pakistan		20. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
21. Guinée-Bissau	21. Nicaragua	21. Palaos		21. Saint-Marin
22. Guinée équatoriale	22. Panama	22. Papouasie-Nouvelle-Guinée		22. Suisse
23. Kenya	23. Paraguay	23. Philippines		23. Tadjikistan
24. Libéria	24. Pérou	24. Samoa		24. Turkménistan
25. Libye	25. République dominicaine	25. Sri Lanka		25. Ukraine
26. Mali	26. Saint-Kitts-et-Nevis	26. Thaïlande		
27. Maroc	27. Sainte-Lucie	27. Timor-Leste		
28. Mauritanie	28. Saint-Vincent-et-les Grenadines	28. Tonga		
29. Mozambique	29. Suriname	29. Tuvalu		
30. Namibie	30. Trinité-et-Tobago	30. Vanuatu		
31. Ouganda	31. Uruguay			
32. République centrafricaine	32. Venezuela (République bolivarienne du)			

Afrique	Amériques	Asie et Pacifique	États arabes	Europe
33. République démocratique du Congo				
34. République-Unie de Tanzanie				
35. Seychelles				
36. Soudan				
37. Soudan du Sud				
38. Tchad				
39. Togo				
40. Tunisie				
41. Zimbabwe				

D. Liste des États Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période couverte par l'examen 2024

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930				
1. Afrique du Sud	13. Cameroun	25. Guatemala	37. Liban	49. République démocratique du Congo
2. Albanie	14. Chine	26. Guyana	38. Macédoine du Nord	50. République dominicaine
3. Angola	15. Colombie	27. Honduras	39. Malaisie	51. Sénégal
4. Arménie	16. Croatie	28. Îles Marshall	40. Maroc	52. Serbie
5. Azerbaïdjan	17. Cuba	29. Inde	41. Maurice	53. Slovaquie
6. Bahamas	18. Égypte	30. Indonésie	42. Monténégro	54. Slovénie
7. Bahreïn	19. El Salvador	31. Iraq	43. Myanmar	55. Togo
8. Bénin	20. Équateur	32. Italie	44. Oman	56. Trinité-et-Tobago
9. Bolivie (État plurinational de)	21. États-Unis d'Amérique	33. Japon	45. Pakistan	57. Tunisie
10. Botswana	22. Gabon	34. Jordanie	46. Philippines	58. Uruguay
11. Burkina Faso	23. Géorgie	35. Kenya	47. République de Corée	
12. Cambodge	24. Grèce	36. Koweït	48. République de Moldova	

Conventions fondamentales									
C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111	C.155	C.187	
1. Bahreïn	1. Bahreïn	1. États-Unis d'Amérique	1. Îles Marshall	1. États-Unis d'Amérique	1. Bahreïn	1. États-Unis d'Amérique	1. Allemagne	1. Afrique du Sud	
2. Chine	2. Chine	2. Îles Marshall	2. Malaisie	2. Îles Marshall	2. États-Unis d'Amérique	2. Îles Marshall	2. Angola	2. Angola	
3. États-Unis d'Amérique	3. États-Unis d'Amérique		3. Myanmar	3. Nouvelle-Zélande	3. Îles Marshall	3. Japon	3. Arménie	3. Arménie	
4. Îles Marshall	4. Îles Marshall		4. République de Corée		4. Koweït	4. Malaisie	4. Autriche	4. Azerbaïdjan	
5. Inde	5. Inde				5. Myanmar	5. Myanmar	5. Bahamas	5. Bahamas	
6. Jordanie	6. Myanmar				6. Oman	6. Oman	6. Bénin	6. Bahreïn	
7. Kenya	7. Oman						7. Bolivie (État plurinational de)	7. Bénin	
8. Liban	8. Thaïlande						8. Botswana	8. Bolivie (État plurinational de)	
9. Malaisie							9. Burkina Faso	9. Botswana	
10. Maroc							10. Cambodge	10. Cambodge	
11. Nouvelle-Zélande							11. Canada	11. Cameroun	
12. Oman							12. Chili	12. Chine	
13. Thaïlande							13. Colombie	13. Colombie	
							14. Costa Rica	14. Costa Rica	
							15. Égypte	15. Croatie	
							16. Équateur	16. Égypte	
							17. Estonie	17. El Salvador	
							18. États-Unis d'Amérique	18. Équateur	

Conventions fondamentales								
C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111	C.155	C.187
							19. France	19. Estonie
							20. Géorgie	20. États-Unis d'Amérique
							21. Grèce	21. Gabon
							22. Guatemala	22. Géorgie
							23. Honduras	23. Guatemala
							24. Îles Marshall	24. Guyana
							25. Inde	25. Honduras
							26. Indonésie	26. Îles Marshall
							27. Iraq	27. Inde
							28. Israël	28. Irlande
							29. Jamaïque	29. Israël
							30. Japon	30. Jamaïque
							31. Jordanie	31. Jordanie
							32. Kenya	32. Kenya
							33. Koweït	33. Koweït
							34. Liban	34. Lettonie
							35. Lituanie	35. Liban
							36. Maroc	36. Lituanie
							37. Myanmar	37. Mexique
							38. Oman	38. Myanmar
							39. Ouzbékistan	39. Nouvelle-Zélande
							40. Pakistan	40. Oman
							41. Panama	41. Pakistan
							42. Pérou	42. Panama

Conventions fondamentales								
C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111	C.155	C.187
							43. Philippines	43. Pérou
							44. Pologne	44. Pologne
							45. République démocratique du Congo	45. République démocratique du Congo
							46. République dominicaine	46. Sri Lanka
							47. Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	47. Suisse
							48. Sri Lanka	48. Trinité-et- Tobago
							49. Suisse	49. Uruguay
							50. Thaïlande	
							51. Togo	
							52. Trinité-et- Tobago	
							53. Tunisie	